

# RECONSTRUIRE

Les démarches à accomplir  
après la perte de son conjoint





## **LES MEMBRES DE L'OCIRP**

### **Les institutions de prévoyance, membres des groupes paritaires de protection sociale :**

AG2R LA MONDIALE • AGRICA • APICIL • AUDIENS • IRCEM • KLESIA • LOURMEL •  
MALAKOFF MÉDÉRIC HUMANIS

**Les institutions de prévoyance :** ANIPS • APGIS • A2VIP (GROUPE APICIL) • CAPSSA • CIPREV •  
IPBP • IPECA PRÉVOYANCE • IPSEC (GROUPE HUMANIS) • KÉRIALIS • UNIPRÉVOYANCE

**Et les partenaires :** IDENTITÉS MUTUELLE • MUTEX • UNMI

**Q**ue faire au lendemain du décès de son conjoint, quelles démarches entreprendre, quels sont les droits du conjoint, quels sont ceux des enfants ?

*Tels sont les sujets traités par le guide Reconstruire.*

*Il répertorie, par ordre d'urgence, toutes les formalités à suivre après la perte du conjoint marié ou partenaire d'un Pacs ou concubin. Outil d'information, il présente les prestations auxquelles peut prétendre le conjoint survivant et les droits des enfants. Il conseille dans les domaines administratifs, juridiques et privés avec quelques repères.*

*Doté d'adresses utiles et de lettres types, il est enrichi d'un calendrier des démarches à effectuer, d'un lexique et d'une bibliographie.*

*L'OCIRP agit au cœur des familles vivant un deuil avec sa fondation. Il accompagne les veuves et veufs avec son association Dialogue & Solidarité. Celle-ci les accueille et les écoute dans 15 espaces à Paris et en région. Elle propose des lieux de parole, une écoute, des entretiens individuels et un échange au sein d'un groupe. Notre fondation soutient également des actions en direction des enfants et jeunes orphelins pour les aider à construire leur avenir.*

*Notre équipe de l'accompagnement social reste à votre écoute et nous espérons que cet ouvrage sera pour vous une source d'information pour vous aider à reconstruire votre vie différemment.*

**Liliane Bourel**

Présidente de la commission  
d'action sociale de l'OCIRP



## Le décès

La déclaration du décès	7
L'organisation des obsèques	8
Les rites funéraires	9

## Les démarches administratives

La mairie	11
L'attestation prouvant sa qualité d'héritier	11
L'employeur	12
Les banques, assurances, établissements financiers et organismes de crédit	12
Les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	14
Les organismes sociaux	15
Le logement	16
La préfecture	17
Le centre des finances publiques	17
<b>Calendrier des démarches</b>	<b>19</b>

## Les aspects juridiques

<b>Les droits du conjoint</b>	<b>21</b>
Les droits matrimoniaux du conjoint survivant	21
Les droits successoraux du conjoint survivant	24
La protection sociale du conjoint, du concubin et de la personne liée par un Pacs	28



## **Les droits des enfants**

Les droits successoraux des enfants du défunt **34**

La protection sociale des enfants du défunt **36**

L'autorité parentale sur les enfants du défunt **36**

## **La succession** **37**

Les droits de succession **37**

Les majeurs protégés (tutelle ou curatelle) **41**

## **Le deuil**

Le travail de deuil **45**

Le deuil chez l'enfant **46**

Les adolescents et le deuil **47**

Se faire aider : Dialogue & Solidarité **48**

## **Bâtir de nouveaux projets**

La vie professionnelle **51**

La recherche d'emploi **54**

La création d'entreprise **57**

Le bénévolat **59**

## **LES PAGES PRATIQUES**

Modèles de lettre **61**

Lexique **70**

Adresses utiles et sites Internet **78**

Bibliographie **88**

## ACCOMPAGNER LA FAMILLE

L'OCIRP s'engage à vous apporter une assistance pratique et immédiate en partenariat avec ses institutions membres. Un service d'écoute téléphonique, par le biais d'un numéro d'appel gratuit, vous accompagne et vous soutient avec :

- Un coordinateur qui vous informe et vous accompagne de façon personnalisée selon votre situation. Il peut vous apporter une aide aux démarches administratives et active des services en fonction de vos besoins et en assure le suivi. Il vous oriente afin de faciliter votre quotidien ; garde d'enfant(s), aide à domicile, entretien du jardin...
- Une assistance juridique gratuite et un espace numérique personnalisé pour connaître vos droits (consommation, logement, impôts, succession...) et, le cas échéant, intervenir en justice.
- Une aide au retour à l'emploi avec un suivi individualisé mis en place dans votre recherche d'un nouvel emploi, d'une réorientation professionnelle ou d'une formation, ainsi qu'une aide financière au passage du permis de conduire ou à la reprise d'heures de conduite.



- La possibilité de s'accorder un moment de répit en partant en vacances avec un tarif préférentiel.
- Pour vos enfants, un soutien scolaire les aide de façon personnalisée à domicile.

Également, ils ont la possibilité d'être conseillés pour leur orientation et insertion professionnelle (trouver un stage, un premier emploi, une école...) et de bénéficier d'un soutien psychologique. Une aide financière au passage du permis de conduire, du brevet de sécurité routière, ainsi qu'une journée de formation aux risques de la route, peuvent leur être versées.

Chaque institution de prévoyance membre de l'OCIRP peut proposer des actions plus spécifiques. Adaptées aux priorités des familles, elles s'exercent en faveur des enfants pour les aider à assurer leur avenir et à devenir autonomes. Mais aussi en faveur des adultes veufs pour leur faciliter le quotidien, les aider à se reconstruire et à adapter leur projet de vie.

Enfin, l'association Dialogue & Solidarité, fondée par l'OCIRP, propose aux veuves et veufs des lieux de parole où des professionnels et des bénévoles les aident dans le cheminement du deuil. ■

**RECONSTRUIRE**

# LE DÉCÈS



*Sauf le cas rare d'une personne ayant prévu ce qu'il convenait de faire après sa disparition, l'organisation des obsèques est une douloureuse étape qui peut se révéler complexe. Est rappelé l'ensemble des démarches à effectuer suite au décès.*

## La déclaration du décès

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possible. La déclaration de décès doit être effectuée dans un délai de 24 heures à compter du décès. L'acte de décès est remis par la mairie du lieu de décès à partir des pièces suivantes fournies par le déclarant :

- certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat ou la gendarmerie ;
- livret de famille de la personne décédée ou un justificatif de son identité (carte

nationale d'identité, acte de naissance ou de mariage...);

- justification d'identité pour la personne déclarante.

Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements doivent informer dans les 24 heures l'officier d'état civil ou celui qui en remplit les fonctions.

# L'organisation des obsèques

## Le transport du corps avant la mise en bière

Le transport du corps n'est autorisé qu'à bord d'un véhicule habilité qui ne peut en aucun cas être une ambulance. Il doit être achevé dans les 48 heures à compter du décès.

## Mise en bière et fermeture du cercueil

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès. Cette autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur la présentation d'un certificat d'un médecin chargé par l'autorité de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

## Transport de corps après mise en bière

À l'intérieur d'une même commune, le transport du corps se fait sans formalités. En cas de changement de commune, il est nécessaire de déposer auprès du maire de la commune de fermeture du cercueil une déclaration préalable précisant la date et l'heure d'arrivée présumées de l'opération, le nom et l'adresse de l'opérateur habilité ainsi que le lieu de départ et d'arrivée du cercueil.

Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, c'est le préfet du département où a eu lieu la fermeture du cercueil qui doit donner son autorisation.

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation nécessite une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou le délégué du gouvernement. Cela s'applique également en cas de transit sur le territoire français.

# Les rites funéraires

Il convient de faire intervenir une entreprise de pompes funèbres, quels que soient les choix retenus pour le déroulement des obsèques.

Bien souvent, on s'adresse au plus près de chez soi. Il est conseillé d'interroger plusieurs entreprises, comparer les devis qui sont proposés avant d'arrêter une décision. Dans tous les cas, bien relire le devis proposé, se faire expliquer certains points et conserver soigneusement un double de ce document. En cas d'obsèques religieuses, il convient de s'adresser aux autorités religieuses.

## L'inhumation

Le maire de la commune du lieu d'inhumation donne l'autorisation de procéder à cette inhumation.

À Paris, c'est au préfet de police qu'il convient de s'adresser.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

## La crémation

La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il

il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière, sur production des justificatifs suivants :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, la demande expresse de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ;
- un certificat du médecin chargé par l'officier de l'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Le funérarium comprend une salle conçue pour organiser des cérémonies religieuses ou civiles en mémoire des défunts.

Si la commune ne possède pas de crématorium, il est possible de faire transporter le corps du défunt en un autre lieu, dans un délai de six jours maximum après le décès afin de le faire incinérer.

Après la cérémonie, les cendres sont recueillies dans une urne. La famille a le choix :

- de déposer l'urne dans différents types de sépultures au cimetière (la tombe traditionnelle, le columbarium familial, le columbarium, la sépulture cinéraire) ;
- de disperser les cendres (dans un espace individuel, dans le jardin du souvenir, dans les grands espaces, dans les reliquaires).

Si l'urne ne peut plus être conservée par la famille, il est possible toutefois après autorisation préfectorale de procéder à son inhumation dans une propriété privée (circulaire du 14 décembre 2009)

# LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

*Après la disparition d'un être cher, s'ajoute à la douleur de l'événement une série de démarches administratives. Celles-ci sont nombreuses et répondent à un calendrier précis.*

## La mairie

### La déclaration de décès

Obligatoire, l'acte de décès est délivré gratuitement par la mairie du lieu de décès. Il ne faut pas hésiter à en demander une vingtaine de copies nécessaires pour prévenir tous les organismes. C'est en effet le document de base indispensable à l'ouverture de la succession. Pour les personnes pacsées, c'est l'officier d'état civil ayant dressé l'acte de décès qui informe le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du Pacs.

### L'attestation prouvant sa qualité d'héritier

Si la succession est inférieure à 5 000 euros, vous pouvez prouver votre qualité

d'héritier en présentant une attestation signée par l'ensemble des héritiers par laquelle ils attestent :

- qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- qu'ils autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession. Lorsqu'il s'agit d'obtenir la clôture des comptes du défunt, l'attestation doit en outre mentionner que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

En outre, doivent être produits :

- un extrait d'acte de naissance de l'héritier concerné ;
- un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- le cas échéant, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation susmentionnée ;
- un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés. Ce dernier est délivré par le Fichier central des dispositions de dernières volontés tenu par l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), sur

demande des ayants droit, accompagnée d'un extrait d'acte de décès. Le coût est de l'ordre de 15 euros hors taxe. Cette attestation remplace le certificat d'hérédité délivré jusqu'à présent par le maire de la commune. Celui-ci pouvait toutefois refuser de délivrer ce certificat en l'absence d'éléments suffisamment probants concernant le lien héréditaire de la personne. S'il existe un testament ou un contrat de mariage, l'héritier doit s'adresser directement au notaire chargé de la succession. Le notaire délivrera aux héritiers un acte de notoriété permettant de prouver leur qualité d'héritier. Le tribunal d'instance n'est plus habilité à délivrer les actes de notoriété.

## L'employeur

Il est nécessaire de transmettre un ou plusieurs extraits de l'acte de décès à l'employeur du défunt, au service du personnel ou à la direction. L'employeur indique très précisément les organismes de prévoyance, les mutuelles, l'OCIRP (rentes de conjoint, rentes éducation) et les institutions de retraite auprès desquels des contrats ont été souscrits. Il convient de lui réclamer toutes les

sommes pouvant être dues dès la date du décès : salaire de la dernière période d'activité, indemnités de congés payés non pris, *pro rata* du 13<sup>e</sup> mois, participation, intéressement. Il réglera au conjoint survivant les sommes dues au défunt sur présentation d'une autorisation des autres héritiers ou d'un acte de notoriété établi par le notaire et une déclaration de porte-fort.

## Les banques, assurances, établissements financiers et organismes de crédit

### La situation des comptes courants

#### Les personnes mariées

Dès que la banque ou le centre de chèques postaux a connaissance du décès, les comptes dont le conjoint décédé était

seul titulaire sont bloqués jusqu'au partage. Seuls, les frais funéraires peuvent être prélevés sur les comptes bloqués dans la limite de 5 000 euros.

La procuration devient caduque. Toutefois, ces comptes peuvent être débloqués en

produisant soit une attestation prouvant sa qualité d'héritier, soit un acte de notoriété suivant l'importance des sommes en cause. Il faut savoir que certaines banques acceptent l'utilisation d'une procuration *post mortem* (lors de la signature de la procuration, il était prévu que le décès du titulaire du compte ne mettrait pas fin à cette procuration).

Dans ce cas, il y a possibilité d'effectuer des retraits sur le compte personnel du conjoint décédé. Mais il faudra les justifier auprès des héritiers, car ces sommes réintégreront l'actif successoral.

En cas de compte joint, ce compte n'est pas bloqué, le conjoint survivant peut continuer à l'utiliser, mais il devra rendre compte de son fonctionnement aux autres héritiers. La moitié des sommes qui y figuraient au jour du décès entre dans la succession.

### **Les concubins et les personnes liées par un Pacs**

Les règles sont identiques pour les concubins qu'ils soient ou non pacsés.

En cas de décès, le compte joint n'est pas bloqué et continue à fonctionner.

Le concubin survivant peut donc disposer de la totalité des sommes qui figurent au crédit, à charge pour lui, d'en rendre compte aux héritiers. Ces derniers n'ont pas la possibilité de disposer du compte avec le concubin survivant, cotitulaire du compte joint, mais peuvent :

- s'opposer à sa poursuite ;
- laisser celui-ci fonctionner en ayant un droit de regard sur l'utilisation des sommes qui étaient en compte au jour du décès.

## **Les livrets de caisse d'épargne**

Tous ceux dont le conjoint décédé était titulaire sont bloqués. Cependant, il est possible de continuer à faire fonctionner le livret personnel du conjoint survivant tout en sachant que les héritiers peuvent avoir des droits sur les sommes qui y figurent en cas de mariage sous le régime de la communauté. Le PEL (Plan d'épargne logement) n'est pas clos du fait du décès de son titulaire. Il est transmis aux héritiers dans sa globalité (capital, intérêts et droits après).

Le PEA (Plan d'épargne en actions) et le PEP (Plan d'épargne populaire) du défunt sont automatiquement fermés à la date du décès.

## **Le coffre**

Son accès est en principe bloqué, comme les comptes. S'il s'agissait d'une location solidaire, le conjoint survivant peut s'y rendre seul. En cas de simple location conjointe, le coffre ne peut être vidé qu'en présence et avec l'accord de tous les héritiers ou du notaire. S'il y a inventaire, la présence du notaire et du commissaire-priseur est également nécessaire.

## **Les organismes de crédit**

Dès le décès du conjoint, il est nécessaire de les avertir. Vérifier s'il existe une assurance décès pour les emprunts en cours, libérant le conjoint survivant de tout ou partie de la dette. Dans ce cas, il faut prévenir également l'assureur en fournissant un certificat médical de décès. Si le décès est accidentel, le rapport de gendarmerie peut être présenté.

# Les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance

Si le défunt avait contracté une assurance, faire la déclaration de décès à l'organisme assureur dans le mois qui suit (par lettre recommandée avec avis de réception) en joignant un extrait de l'acte de décès.

## L'assurance responsabilité civile et assurance habitation

Si les contrats étaient au nom du défunt, les faire transférer à celui du conjoint survivant. En cas de déménagement, il est possible, sous certaines conditions, de résilier le contrat « habitation » ou de demander qu'il soit adapté à la nouvelle habitation.

## L'assurance automobile

Pour conserver la voiture, faire transférer l'assurance en même temps que le certificat d'immatriculation au nom du conjoint survivant.

## L'assurance décès

La compagnie d'assurances versera le capital ou les rentes prévues.

Pour les contrats de prévoyance, l'assurance en cas de décès est, en principe, nulle si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Le capital ne sera alors pas versé. C'est la raison pour laquelle, dans ces contrats, un certificat médical précisant les causes de la mort doit être remis à la compagnie d'assurance.

## L'assurance frais d'obsèques

Vérifier auprès de la compagnie d'assurances, de la mutuelle ou de l'institution de prévoyance s'il existe un contrat frais d'obsèques au nom du défunt.

## L'assurance vie

Pour connaître les modalités de délivrance des sommes dues, se reporter aux conditions générales du contrat.

Lorsque le contrat d'assurance vie est un contrat d'épargne et si l'assuré avait plus de 70 ans lors du versement des primes, pour les contrats souscrits après le 21 novembre 1991, un certificat fiscal doit être également fourni (à réclamer au centre des finances publiques du domicile du défunt).

Toute personne peut être informée de la souscription à son profit d'un contrat d'assurance vie en s'adressant à :

### AGIRA

1 rue Jules Lefèbre - 75341 Paris cedex 09  
Il faut joindre à la demande d'information un certificat de décès de l'éventuel souscripteur.

## L'institution de prévoyance

Le défunt était affilié par son entreprise à une institution de prévoyance au titre de garanties diverses. Il convient donc de se renseigner auprès de l'employeur.

Le conjoint survivant peut obtenir, le cas échéant, le versement d'un capital-décès,



d'une allocation pour frais d'obsèques, d'une rente de conjoint ou d'une rente éducation. Le concubin survivant peut obtenir le capital-décès à condition qu'il ait été désigné comme

bénéficiaire. Certaines prestations peuvent lui être versées au titre de l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) si le défunt cotisait à ce régime.

## Les organismes sociaux

### La CNAV ou la CARSAT

Prendre contact avec la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) pour Paris et la région parisienne ou la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail) en région afin de demander la pension de réversion du régime général et la pension de veufs ou veuves invalides. Elle n'est pas versée automatiquement, il faut en faire la demande.

### Les caisses de retraite complémentaire

**Important** : la pension de réversion des régimes complémentaires n'est pas allouée automatiquement. Il faut la demander :

- si le conjoint décédé n'était pas retraité, auprès de sa dernière institution de retraite ou du Cicas (Centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés) du département ;
- si le conjoint était retraité, auprès de l'une des institutions de retraite dont il relevait ou du Cicas du département.

**Attention** : ni le concubin ni le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne peut prétendre à une pension de réversion.

### La CPAM

(Caisse primaire d'assurance maladie)

Contactez la CPAM en ce qui concerne l'assurance maladie, le capital-décès, la PUMa (Protection universelle maladie) et la pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

### La CAF

(Caisse d'allocations familiales)

Avertir la CAF de la nouvelle situation familiale pour faire le point des prestations à percevoir.

### Pôle emploi

Adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'antenne Pôle emploi dont dépendait le défunt, notifiant son décès dans la semaine suivant celui-ci si le défunt percevait des indemnités chômage. En effet, si Pôle emploi est prévenu tardivement, les indemnités continueront à être versées sur le compte du défunt. Il faudra alors les rembourser, ce qui occasionnera des démarches administratives. Sous certaines conditions, une allocation décès peut être versée égale à 120 fois l'allocation journalière que percevait le

défunt. Elle est majorée pour chaque enfant à charge. Se renseigner auprès de l'agence Pôle emploi dont dépendait le défunt. Les concubins, qu'ils soient ou non pacsés, peuvent prétendre à cette allocation décès

si leur compagnon décédé était indemnisé au moment de son décès.

Toutefois, les concubins non pacsés devront justifier de leur concubinage notoire avec la personne décédée.

## Le logement

### Les personnes mariées

Prévenir du décès le propriétaire du logement par lettre recommandée avec avis de réception.

Le logement familial peut être conservé (sauf s'il s'agit d'un logement de fonction). En effet, le bail, bien que signé par un seul des époux, est transféré systématiquement au conjoint survivant.

De plus, les héritiers prendront en charge le paiement des loyers pendant un an, un délai prévu par le législateur pour permettre au conjoint de réorganiser ses conditions de vie.

Si les conjoints étaient propriétaires du logement conjugal, le conjoint survivant a automatiquement le droit de rester dans les lieux pendant un an suivant le décès. Au-delà, il peut bénéficier d'un droit viager au logement et du mobilier, si l'époux décédé ne s'y est pas opposé dans un testament authentique (passé devant notaire) et si le logement appartenait exclusivement aux deux époux ou personnellement au défunt, sous réserve que le conjoint survivant occupait effectivement ce logement à titre principal.

### Les personnes liées par un Pacs

En cas de décès du titulaire du bail, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

Peu importe que le Pacs ait été signé tout récemment, avant ou après la conclusion du bail. L'année qui suit le décès, les loyers lui seront remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur acquittement.

Lorsque les partenaires pacsés étaient propriétaires indivis de leur logement ou si ce logement appartenait au défunt, le survivant a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier qui se trouve dans ce logement et qui fait partie de la succession, sous réserve toutefois qu'il s'agisse de leur résidence principale. Ce droit de jouissance gratuite prend fin un an après le décès. Les héritiers peuvent demander au partenaire pacsé de libérer le logement ou de racheter leur part s'ils sont en indivision.

Toutefois, le partenaire survivant d'un Pacs peut bénéficier, lors du règlement de la succession, de l'attribution préférentielle du logement dès lors que le défunt l'a prévu par testament.

**Attention** : le partenaire pacsé, à la différence du conjoint survivant, ne peut pas bénéficier du droit viager sur le logement.

## Les concubins

Attention, si le logement était la propriété du concubin décédé, il fait partie de sa succession. Il est donc recueilli par ses héritiers qui peuvent demander au survivant de quitter les lieux. Celui-ci n'a aucun droit à s'y maintenir. Même si les concubins étaient propriétaires du logement, ils ne sont pas héritiers l'un de

l'autre. Le concubin survivant devra prouver son droit, par un acte de propriété établi aux deux noms. En l'absence de cet acte, le concubin survivant n'a aucun droit.

Si le logement est loué par les deux concubins, avec un bail conclu au nom des deux personnes, le concubin survivant a le droit de se maintenir dans le logement en tant que colocataire.

Si le concubin décédé est seul titulaire du bail, ce dernier est transféré au concubin survivant s'il vivait avec le locataire depuis au moins un an à la date du décès.

## La préfecture

Il convient de prendre contact avec ses services (ou ceux de la sous-préfecture) pour le transfert du certificat d'immatriculation si celui-ci était au nom de l'époux décédé. Il peut être transféré, avec l'accord du conjoint survivant et de celui des héritiers, soit au nom de l'un d'entre eux, soit au nom du conjoint survivant, soit à celui

d'un tiers. La démarche doit être faite dans un délai de 15 jours. Toutefois s'il s'agit d'un simple changement d'état matrimonial, ce qui est le cas lorsque le conjoint garde la voiture, aucun délai n'est imposé.

Le véhicule ne peut être vendu ou donné à un tiers que s'il a préalablement été immatriculé au nom de l'un des héritiers.

## Les impôts

### Les personnes mariées ou pacsées

Pour les décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le conjoint survivant n'a plus à déposer une déclaration commune de revenus dans le délai de six mois.

Il doit toutefois lors de l'année du décès remplir deux déclarations de revenus à la date normale de dépôt des déclarations de revenus :

- la première pour la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date du décès qui comprendra les revenus du couple pour cette période;
- la seconde pour le conjoint survivant qui comprendra ses revenus de la date du décès au 31 décembre de l'année.

**Attention**, la déclaration de revenus n'a rien à voir avec la déclaration de succession qui, elle, est établie par les héritiers dans les six mois qui suivent le décès.

Afin que la nouvelle situation soit prise en compte pour le paiement de l'impôt désormais prélevé à la source et afin de permettre d'ajuster le nouveau taux, le conjoint survivant ou le partenaire pacsé doit signaler à l'administration fiscale le décès de son conjoint ou de son partenaire dans les 60 jours qui suivent le décès. La démarche se fait en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Les concubins

Le décès du concubin ne change rien à la situation fiscale du concubin survivant, chacun des deux concubins étant imposable séparément pour les revenus qu'il perçoit.

## Dans les 24 heures

- La **mairie** (le bureau d'état civil).
- L'**organisme funéraire**.

## Dans les 48 heures

L'**employeur** ou le **Pôle emploi**.

## Dans les huit jours

- Le **notaire**.
- La **banque**, la **caisse d'épargne**.
- Les **organismes de crédit**.

## Dans le mois suivant

- La **CNAV** ou la **CARSAT**, les **caisses de retraite complémentaire** pour demander les pensions de réversion, l'**institution de prévoyance**.
- La **CPAM**. Penser à la couverture sociale.
- Les **assurances**.
- Les **organismes prestataires** tels que France Télécom, les autres opérateurs téléphoniques (téléphones portables,

etc.), le service des eaux, EDF, GDF, les diverses sociétés d'abonnement (télévision, Internet, les journaux, etc.).

- **Contacteur le notaire** afin qu'il organise la succession.

## Dans les trois mois

Faire **enregistrer le testament**, s'il existe.

## Dans les six mois suivants maximum

- Faire une **déclaration de succession**. C'est en général le notaire qui se charge de cette démarche.
- Prévenir la **CAF** (Caisse d'allocations familiales) pour demander, le cas échéant, l'allocation de soutien familial ou le RSA.
- Prévenir le **propriétaire du logement** en cas de location.
- Prévenir la **préfecture** pour le certificat d'immatriculation.
- Prévenir le **centre des finances publiques** pour la taxe foncière et/ou la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu.

**Il est vivement conseillé d'effectuer l'ensemble de ces démarches par lettre recommandée avec avis de réception et le plus rapidement possible.**

# **LES ASPECTS JURIDIQUES**

*Un panorama de tout ce qu'il faut savoir pour suivre la succession, connaître la situation juridique du conjoint et des héritiers. Les enfants ont également des droits qui leur sont propres, ou peuvent bénéficier de prestations spécifiques. Il est important d'examiner quelle est leur situation au regard de la succession.*

## **LES DROITS DU CONJOINT**

### **Les droits matrimoniaux du conjoint survivant**

La liquidation du régime matrimonial des époux est obligatoire avant de procéder au partage de la succession du défunt. Ce régime prend fin lors du divorce, du décès d'un des conjoints ou à la suite d'un changement de régime par-devant un notaire.

#### **Le régime légal ou la communauté réduite aux acquêts**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1966, les couples sans contrat de mariage sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. On distingue plusieurs catégories de biens :

#### **Les biens propres**

Chaque époux conserve comme biens personnels ceux qu'il possédait avant le mariage ainsi que les biens qu'il a reçus par héritage, donation ou testament pendant le mariage.

#### **Les biens communs**

Les biens communs sont des biens acquis pendant le mariage du fait du travail personnel des époux (salaires, indemnité de licenciement, honoraires, etc.). Entrent également dans cette catégorie, les revenus des biens des époux, qu'ils appartiennent ou non à la communauté (loyer

d'un bien appartenant en propre à l'un des époux...).

Les époux gèrent conjointement la communauté et disposent des mêmes pouvoirs.

### **Les dettes propres**

Il s'agit de celles dont les époux étaient chacun redevables au jour du mariage ainsi que les dettes rattachées aux successions et aux libéralités reçues (testaments et donations).

### **Les dettes communes**

Sont des dettes communes, les dépenses alimentaires et les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

## **Les régimes conventionnels**

Ces régimes nécessitent un contrat de mariage passé devant notaire. On distingue :

### **L'ancien régime légal ou régime de communauté de meubles et acquêts**

Chacun conserve les biens immobiliers qu'il possédait avant le mariage ou qu'il reçoit au cours du mariage par legs ou par donation. Outre les biens qui sont communs dans l'actuel régime de communauté légale, sont également communs tous les biens mobiliers existant au jour de la dissolution de la communauté, qu'ils aient été acquis avant le mariage, pendant le mariage, à titre onéreux ou gratuit.

Entrent dans le passif commun, les dettes communes applicables aux deux époux dans l'ensemble des régimes matrimo-

niaux et les dettes liées aux biens meubles propres à chacun des époux.

Les règles de liquidation de ce régime sont identiques à celles du régime légal actuellement en vigueur.

### **Le régime de communauté universelle**

Ce régime intéresse en général les couples d'âge mûr sans enfant. Les époux mettent en commun tous leurs biens meubles et immeubles acquis avant ou pendant le mariage. En contrepartie, toutes leurs dettes sont communes, qu'elles aient été faites avant ou pendant le mariage. Tout ce qui est à l'un des époux appartient également à l'autre.

Lors du décès de l'un des époux, la communauté est partagée par moitié. L'époux survivant a droit à la moitié du patrimoine. L'autre moitié de la communauté fait partie de l'actif de la succession du défunt et est passible de droits de succession dans les conditions de droit commun. Toutefois, si une clause attributive a été insérée dans le contrat de mariage, l'époux survivant est considéré comme le seul propriétaire des biens.

**Important** : au cours du mariage, l'âge venant, le couple peut décider de changer de régime matrimonial pour adopter le régime de communauté universelle qui protégera notamment le conjoint survivant des exigences successorales des enfants. Les enfants majeurs de chaque époux doivent être informés personnellement de la modification envisagée. Ils peuvent s'y opposer dans le délai de trois mois.



## Le régime de la séparation de biens

Chacun des époux demeure propriétaire des biens qu'il apporte et qu'il acquiert au cours du mariage, gains professionnels inclus. Il va gérer son patrimoine de façon autonome et enfin, il n'y a pas de passif commun. Les dettes contractées avant le mariage et celles qui lui sont postérieures restent personnelles, tant du point de vue de la contribution à la dette, que de l'obligation à la dette.

En cas de décès de l'un ou de l'autre époux, ses biens propres tombent dans sa succession. On applique les règles de l'indivision ordinaire pour ce qui est des biens indivis.

## Le régime de la participation aux acquêts

Il fonctionne comme un régime séparatiste et se liquide comme un régime communautaire. En effet, pendant le mariage, chacun des deux époux conserve une totale indépendance sur son patrimoine personnel, comme s'ils étaient séparés de biens. Aucun bien ne devient commun, mais certains peuvent être acquis en indivision comme en régime de séparation de biens. Il n'existe pas de passif commun et chacun répond seul de ses dettes, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la célébration du mariage, sous réserve de la solidarité existant pour les dettes ménagères. En revanche, la dissolution du régime de participation aux acquêts se différencie totalement du régime de séparation de biens. L'enrichissement de chacun des patrimoines profite en effet aux deux époux.

Il est calculé en comparant le patrimoine d'origine au patrimoine final et chacun a droit à la moitié de la valeur des acquêts constatés.

## La dissolution de la communauté, les « récompenses »

En cas de décès, de disparition ou d'absence, la communauté est dissoute. Sa liquidation consiste à déterminer ce qui sera partagé entre époux. Trois opérations sont nécessaires :

- Il faut rendre à chaque époux ses biens propres.
- Il faut établir, pour chaque époux, un compte faisant état des sommes qu'il doit à la communauté ou que la communauté lui doit.
- La récompense est égale soit à la dépense qui a été engagée, soit à la plus-value apportée au patrimoine qui en a bénéficié. Le calcul prévu par la loi étant complexe, il convient de voir directement avec le notaire. Il s'agit ensuite de répertorier les dettes communes, car il pourra être nécessaire de vendre certains biens pour les payer. En règle générale, la communauté règle les dettes.
- L'actif net, c'est-à-dire la valeur des biens communs moins la valeur des dettes, est partagé par moitié entre chaque conjoint.

## Comment avantager son conjoint ?

Les époux se consentent des avantages matrimoniaux réciproquement ou non, dans leur contrat de mariage. Ces avantages sont un moyen efficace d'assurer la protection financière du conjoint survivant. En effet :

- Quel que soit le montant d'un avantage matrimonial, l'époux qui en bénéficie est à l'abri des revendications des héritiers

de son conjoint. Ainsi, l'avantage matrimonial n'est pas pris en compte pour le calcul de la réserve des héritiers, c'est-à-dire la part de droits de succession qui revient exclusivement aux descendants et aux ascendants.

- Le montant de l'avantage vient en plus de ce que le conjoint survivant va recevoir en vertu de ses droits successoraux et des donations au dernier vivant.
- Enfin, sur le plan fiscal, les avantages matrimoniaux ne sont pas imposables.

## Les droits successoraux du conjoint survivant

Les droits du conjoint survivant ont été profondément améliorés par la *loi du 3 décembre 2001*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Le conjoint survivant non divorcé peut ainsi en l'absence d'héritiers réservataires (enfants ou petits-enfants) hériter de la totalité des biens de son conjoint décédé.

### Part successorale du conjoint survivant

#### En l'absence d'enfant (s) (et de petits-enfants), et en l'absence des père et mère

Le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété. De même, il prime sur les ascendants autres que le père et la mère (grands-parents et générations antérieures).

#### En présence d'enfants (ou petits-enfants) communs aux deux époux

Dans ce cas, le conjoint survivant peut choisir entre la totalité de la succession en usufruit ou le quart de celle-ci en pleine propriété. Un héritier peut inviter le conjoint survivant (par écrit) à choisir. À défaut de choix effectué dans les trois mois, c'est l'usufruit qui primera.

Le choix se prouve par tous moyens. Ainsi un écrit quelconque, mais non équivoque, adressé au notaire ou aux héritiers permet d'établir un choix.

#### En présence d'enfants issus du défunt

Il s'agit d'enfants non issus du couple, c'est-à-dire des enfants nés d'une autre union précédemment ou pendant ce mariage. Dans ce cas, le conjoint survivant ne peut prétendre qu'au quart de la succession en pleine propriété.

#### En présence des père et mère du défunt

Les droits du conjoint survivant, en l'absence d'enfants, héritiers réservataires, mais en présence des père et mère du défunt, vont dépendre de la présence ou non d'un testament. En l'absence d'un testament en sa faveur, la part du conjoint survivant sera soit de la moitié de la succession, soit des trois quarts :

- si le père et la mère du conjoint décédé sont en vie, le conjoint survivant recueille la moitié des biens en pleine propriété (la mère 1/4 et le père 1/4);
- si l'un des parents est déjà décédé, le conjoint survivant recueille les 3/4 en

pleine propriété de la succession du conjoint décédé, l'autre parent, toujours vivant, reçoit 1/4.

Par testament, le conjoint survivant peut hériter de la totalité de la succession de son conjoint décédé sans enfant, les parents n'étant plus héritiers réservataires.

### **Quotité disponible entre époux**

La loi permet à l'un des époux de disposer en faveur de son conjoint survivant, de certains biens, la «quotité disponible spéciale entre époux». Elle peut être égale ou supérieure à la quotité disponible ordinaire. En présence d'enfant(s), il est possible de donner ou de léguer en faveur du conjoint :

- le 1/4 de la succession en pleine propriété et les 3/4 en usufruit ;
- ou la totalité de la succession en usufruit ;
- ou le montant de la quotité disponible ordinaire.

La quotité disponible est égale à la moitié des biens en présence d'un enfant, 1/3 avec deux enfants et 1/4 en présence de trois enfants et plus.

En l'absence d'enfant(s), depuis la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant a vocation à recueillir la totalité de la succession (donc plus que la quotité disponible). Il bénéficie même d'une réserve égale à 1/4 des biens de la succession. Il est ainsi protégé contre les donations ou legs consentis par son conjoint de son vivant en l'absence d'enfants. Il hérite au moins du quart de la succession.

### **Possibilité de convertir un usufruit en rente viagère ou en capital**

Tout usufruit appartenant au conjoint, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une

donation de biens à venir, peut être converti en rente viagère à la demande d'un héritier nu-proprétaire ou du conjoint lui-même. La conversion de l'usufruit du conjoint en capital n'est possible que si les héritiers et le conjoint sont d'accord. Cette conversion ne peut être demandée en justice.

### **Droit temporaire au logement et droit viager au logement**

La loi accorde des droits au conjoint survivant sur le logement qui constituait la résidence principale du couple. L'un est temporaire, mais ne peut lui être retiré, tandis que le second est viager et peut lui être retiré par testament.

#### **Droit temporaire au logement**

Le conjoint survivant occupe, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux deux époux, il peut rester pendant un an dans ce logement et conserver l'usage des meubles qu'il contient, le tout gratuitement. Si les époux étaient propriétaires du logement, les charges d'habitation lui seront même remboursées par la succession.

S'ils étaient locataires du logement, non seulement le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur ledit logement, mais il sera remboursé par la succession des loyers versés pendant l'année du décès. Si seul le conjoint décédé était locataire, à son décès, le contrat de location sera automatiquement transféré au conjoint survivant. Ce droit au logement, s'appliquant de plein droit, le conjoint survivant n'a pas à en faire la demande, il peut donc rester habiter dans le logement conjugal.

Selon la loi, ce droit est réputé être un effet du mariage, et non un droit succes-

soral. Cela signifie qu'il ne pourra pas être « réduit » même s'il entame la réserve des autres héritiers (les enfants par exemple). En outre, ce droit ne pourra pas être écarté dans un testament.

Ce droit de jouissance gratuite du logement, servant de résidence principale au couple, a également été reconnu au partenaire pacsé par la *loi du 23 juin 2006*.

### **Droit viager au logement**

Au bout d'un an, le conjoint survivant pourra, s'il le désire, continuer à résider dans le logement familial lui servant de résidence principale, avec tous les meubles. Il lui est par ailleurs possible de solliciter, dans l'année du décès, sa vie durant, le bénéfice de ce droit viager d'habitation et/ou d'usage sur tout le mobilier meublant. La condition indispensable étant que le défunt ne l'en ait pas privé par testament authentique et sous réserve que le logement appartenait exclusivement aux deux époux ou personnellement au défunt.

À la différence du bénéfice du droit temporaire au logement, le conjoint survivant doit revendiquer ce droit viager dans le délai d'une année à compter du décès. La loi ne précise pas la forme de cette demande, mais par souci probatoire, il est important de recourir à un écrit adressé aux héritiers. Un an après le décès, ce droit remplacera celui du droit temporaire au logement.

Le conjoint survivant doit néanmoins respecter certaines obligations relatives à ce droit d'habitation et d'usage : jouissance paisible du logement, interdiction de le céder, droit aux fruits, contribution à l'entretien. Il est toutefois possible de louer le logement s'il n'est plus adapté aux besoins,

à la condition qu'il ne soit pas assorti d'un bail commercial ou rural.

Naturellement, la valeur du droit viager au logement, c'est-à-dire la valeur de l'usage de ce bien, s'impute sur la part successorale du conjoint survivant, celle-ci en sera donc réduite.

### **Droit à la pension alimentaire**

Si le conjoint survivant est dans le besoin, les héritiers lui doivent une pension alimentaire. Celle-ci est prélevée sur l'actif successoral. Le conjoint survivant doit en faire la demande dans le délai d'un an à partir du décès. Toutefois, si les héritiers fournissent déjà des aliments, ce délai ne commence à courir que du jour où ils cessent de le faire. À défaut d'accord entre le conjoint survivant et les héritiers, le juge décide s'il y a lieu ou non d'accorder une pension. Dans l'affirmative, il en fixe le montant et précise les modalités d'indexation. Le montant de la pension peut être revu à la baisse si le conjoint survivant bénéficie de ressources nouvelles qui réduisent ses besoins. Le cas échéant, elle peut être supprimée si l'état de besoin a disparu.

### **Attribution préférentielle du logement lors du partage de la succession**

Le conjoint peut demander que le domicile conjugal lui soit attribué à titre préférentiel dans le cadre du règlement de la succession. Il doit toutefois continuer d'y avoir sa résidence principale. Il lui revient de droit. Cette attribution préférentielle entraîne également l'attribution des meubles garnissant le logement. Cela signifie que ni

une disposition testamentaire, ni le juge ne peuvent lui ôter ce droit.

**Attention** : si le conjoint survivant ne demande pas l'attribution préférentielle du logement, il ne peut s'y maintenir et d'autant plus si le conjoint décédé a décidé dans un testament authentique de le priver de son droit viager au logement.

## **La donation au dernier vivant et le testament**

### **Donation entre époux**

Toute personne peut faire une donation au profit de son conjoint. Il faut obligatoirement passer devant un notaire.

La donation au dernier vivant est l'acte par lequel un des époux dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens en faveur de son conjoint survivant qui l'accepte. Cette donation peut être consentie par le contrat de mariage ou constituée en cours d'union par acte notarié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les donations prenant effet immédiatement et consenties entre les époux sont irrévocables. Elles ne peuvent être révoquées que pour les raisons prévues pour les donations en général, en cas d'ingratitude et de non-respect des conditions insérées dans l'acte de donation. Toutefois, la donation au dernier vivant qui ne prend effet qu'au décès du premier des époux reste révoquable. Elle est, en tout état de cause, révoquée en cas de divorce sauf si les époux ont manifesté la volonté de la maintenir.

Même si la réforme du droit des successions a amélioré le sort du conjoint survivant, la donation au dernier vivant ainsi que le testament conservent leur intérêt.

Grâce à un testament ou à une donation entre époux (donation au dernier vivant), on peut léguer, soit certains biens en usufruit ou en pleine propriété, soit même, la totalité de ses biens dans la limite de la quotité disponible prévue entre époux. En l'absence d'héritiers réservataires (de descendants), le conjoint peut disposer de son patrimoine au profit de son conjoint survivant.

En présence d'héritiers réservataires, il ne peut donner ou léguer à son conjoint survivant qu'une quotité disponible spéciale variant en fonction des héritiers avec lesquels le conjoint survivant se trouvera en concours au moment de la succession.

### **Le testament**

Il permet de privilégier le conjoint survivant en disposant de la quotité disponible du patrimoine, c'est-à-dire de la part qui n'est pas réservée exclusivement aux autres membres de la famille.

Il existe plusieurs formes de testament :

- Le testament olographe : entièrement écrit de la main du testateur, sur papier libre, daté et signé. Il est préférable de le déposer chez un notaire pour éviter tout risque de vol ou perte ou de le faire enregistrer au fichier central des dispositions des dernières volontés par le notaire.
- Le testament authentique : il est établi par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins.
- Le testament mystique : il est écrit ou dicté par le testateur qui le présente chez un notaire, clos, cacheté et scellé.

Le coût d'un testament acte notarié est d'environ 150 euros.

Les autres moyens de gratifier au maximum son conjoint survivant sont :

- les mesures de protection prévues au contrat de mariage ;
- les assurances de capitalisation ;
- les assurances décès ;
- les réversions de pensions de retraite (Sécurité sociale et complémentaire) ;
- l'achat en indivision de biens.

## La protection sociale du conjoint, du concubin et de la personne liée par un Pacs

### Les capitaux-décès

#### L'assurance décès du régime général

Cette assurance garantit aux ayants droit de l'assuré décédé, notamment à son conjoint, le paiement d'une somme dite « capital-décès ». Ce dernier constitue un « secours de première urgence » et compense la perte des ressources que le conjoint décédé procurait à son foyer, notamment tirées de son activité professionnelle.

#### Le montant du versement

Le capital-décès est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 identique pour tous. Il est forfaitaire et il est fixé à 3 461 euros (au 1<sup>er</sup> avril 2019). Le capital-décès de la Sécurité sociale est exonéré des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et n'est pas soumis aux droits de succession. Il est insaisissable, sauf pour le paiement de dettes alimentaires.

#### Les conditions d'ouverture des droits

Si le conjoint décédé était toujours en activité ou dans une situation assimilée (maladie indemnisée, chômage indemnisé...), le conjoint survivant peut obtenir un capital-décès.

Quels que soient le lieu, la cause, les circonstances du décès (maladie, accident, service militaire, suicide...) et la nationalité de l'assuré,

la Sécurité sociale verse ce capital aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au jour du décès, en priorité au conjoint, à son partenaire lié par un Pacs, à ses enfants, à ses ascendants, aux frères et sœurs, ou à toute autre personne qui était, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré décédé.

En l'absence de bénéficiaire prioritaire, le capital-décès est partagé à parts égales entre les bénéficiaires (descendants, ascendants...). Le concubin qui, au jour du décès, était à la charge totale effective et permanente du défunt, bénéficie du capital par priorité (à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois) sur les ayants droit de l'assuré décédé qui n'étaient pas à sa charge. La demande doit être adressée à la CPAM dont dépendait le défunt.

#### La demande de capital-décès

L'imprimé de demande de capital-décès doit être rapidement demandé auprès de la caisse à laquelle appartenait la personne décédée. Une fois rempli, il doit être retourné dans le délai d'un mois suivant le décès afin que la personne à charge puisse bénéficier prioritairement du capital. Il faut y joindre un acte de décès, des pièces permettant le calcul (bulletin de salaire de la personne décédée, attestation de l'em-

ployeur) et un extrait de l'acte de naissance du conjoint décédé avec filiation ou une copie de tout document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt (livret de famille...). Dans le cas d'un Pacs, le partenaire survivant doit en outre fournir à la caisse primaire une copie du document établissant la dissolution du Pacs pour cause de décès de l'assuré. Pour les bénéficiaires non prioritaires (non à charge), la demande du capital-décès doit être faite dans les deux ans à partir du jour du décès.

### **L'assurance décès des régimes de prévoyance des salariés**

S'il existait un accord collectif d'entreprise ou des régimes complémentaires de retraite prévoyant une assurance décès obligatoire complémentaire (cas du régime complémentaire des cadres Agirc) ou facultative (régime complémentaire des non-cadres Arrco), le conjoint survivant peut en bénéficier.

Si le salarié défunt cotisait aux garanties de l'OCIRP, le conjoint survivant peut prétendre à une rente de conjoint et/ou une rente éducation. Celui-ci doit impérativement se renseigner auprès de l'entreprise où travaillait le défunt.

Ce régime d'assurance décès peut être obligatoire ou facultatif pour les salariés. Chaque mois l'employeur prélève une cotisation sur la rémunération du salarié, et bien souvent lui aussi participe en versant une cotisation. Cette cotisation est transformée en capital-décès, lors du décès du salarié. Ce capital-décès peut profiter au bénéficiaire que le salarié aura désigné. Le capital-décès versé est exonéré de droits de succession.

### **La désignation du conjoint**

Le conjoint peut être désigné par son nom (Monsieur ou Madame Untel) ou ne pas être nommé expressément. Dans ce dernier cas, les sommes seront versées à la personne qui aura cette qualité au jour du décès de l'assuré et non à celle qui était le conjoint au moment de l'adhésion au régime ou de la désignation du bénéficiaire. Afin d'éviter tout malentendu, il est possible de rédiger une clause bénéficiaire mentionnant « *mon conjoint non séparé de corps, ni divorcé* ».

### **Changement de la désignation de bénéficiaire**

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint, sa révocation est toujours possible. L'assuré a toujours la possibilité de substituer la personne de son choix au conjoint initialement désigné y compris lorsque ce dernier avait accepté le bénéfice de l'assurance.

### **La couverture décès obligatoire des salariés-cadres**

L'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) est née de la convention collective de retraite et de prévoyance des salariés-cadres du 14 mars 1947. Depuis, cet organisme impose aux entreprises relevant de son champ d'application de couvrir prioritairement leurs employés ayant le statut de cadre en matière de décès.

Quand le cas arrive, l'employeur qui n'aurait pas souscrit un contrat auprès d'un organisme assureur doit verser au bénéficiaire une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

## Les prestations familiales du régime général

Ces allocations sont versées par la CAF (Caisse d'allocations familiales). Les formulaires d'allocations sont à demander le plus rapidement possible après le décès.

### L'ASF (Allocation de soutien familial)

En cas de décès de l'un des parents, celui qui reste seul avec au moins un enfant à sa charge effective et permanente a droit à l'ASF (Allocation de soutien familial), au titre de l'éducation du ou des enfants.

Celle-ci est versée, quel que soit le montant des ressources, à condition de résider en France avec l'enfant. Dans tous les cas, il faut que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 20 ans s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, s'il est étudiant, apprenti ou handicapé, ou encore s'il est salarié sans que son salaire ne dépasse un certain plafond (55 % du SMIC mensuel, base 169 heures). L'ASF est attribuée à tout enfant orphelin de père et de mère, ou de père ou de mère, ainsi qu'à tout enfant :

- dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ;
- dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à ses obligations d'entretien de l'enfant.

Lorsque le parent se marie, conclut un Pacs ou vit maritalement, l'allocation cesse d'être due.

**À noter :** Il existe désormais une allocation de soutien familial différentielle versée aux parents séparés ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants et dont la pension alimentaire pour ces enfants est inférieure au mon-

tant de l'ASF. L'ASF différentielle correspond à la différence entre le montant de l'ASF et le montant de la pension alimentaire.

## La pension de réversion du régime de base

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la pension de réversion n'est servie qu'au conjoint survivant ayant atteint l'âge de 55 ans.

### Montant de base

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Toutefois, elle n'est accordée qu'aux veufs ou veuves dont les ressources sont inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, la pension de réversion pour les veufs et veuves ayant atteint l'âge de la retraite à taux plein et ayant des ressources inférieures à 862,65 euros par mois (au 1<sup>er</sup> janvier 2019) est majorée de 11,1 %.

Les ressources du conjoint prises en compte au regard du plafond sont ses salaires et ses revenus d'activités professionnelles, auxquelles un abattement de 30 % est appliqué à partir de 55 ans, ses pensions d'invalidité, de retraite de base et de retraite complémentaire perçues personnellement, les revenus tirés de ses biens propres.

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, pour le calcul de la pension de réversion, il est tenu compte des pensions de réversion de base perçues par le conjoint survivant versées par le régime général, le régime agricole des salariés et des non-salariés, le régime des artisans, des commerçants et des professions libérales. En revanche sont écartés de ce calcul, la valeur de la résidence principale, les revenus mobi-



liers et immobiliers tirés de la communauté ou de la succession du défunt, les pensions de veuve de guerre et la retraite du combattant, les prestations familiales, les allocations veuvage et les autres pensions de réversion servies par les régimes complémentaires.

Le demandeur devra faire connaître au moment de la demande, le montant des ressources dont il dispose, l'organisme compétent pouvant procéder à des vérifications et des contrôles. Le contrôle des ressources cesse à l'âge de la retraite.

La pension de réversion présente désormais les caractéristiques d'une allocation différentielle, c'est-à-dire que la pension de réversion est «écrite» lorsque la somme des ressources considérées excède les plafonds fixés. La pension est révisable une fois par an en cas de variation du montant des ressources dans les conditions prévues pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire du FNS (Fonds national de solidarité). Elle ne peut plus être révisée :

- lorsque le conjoint survivant atteint l'âge légal de départ en retraite sans pouvoir prétendre à une retraite ;
- ou dans les trois mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre.

De plus, si un héritage survient après, il n'affecte en rien les conditions de ressources ni ne remettra en cause le montant de la pension de réversion stabilisée à partir de l'âge légal de départ en retraite.

Enfin, les conditions de remariage ou de durée de mariage n'existent plus.

## La pension de veuf ou de veuve invalide

Si le défunt bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant a droit, s'il est lui-même invalide, à une pension de veuf ou de veuve invalide. Le conjoint doit avoir moins de 55 ans et être atteint d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail. Au-delà de 55 ans, la pension de réversion se substitue à la pension d'invalidité de veuf ou de veuve. La demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie de l'assuré décédé.

## Les prestations non contributives

Elles s'appuient sur un principe d'assistance et non sur l'idée de contrepartie des cotisations versées. Certaines de ces prestations garantissent un minimum de ressources indépendamment de toute cotisation antérieure.

### L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'Aspa (Allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les allocations qui constituaient le minimum vieillesse, notamment l'allocation aux mères de famille et le secours viager.

### Les conditions pour en bénéficier

Les personnes de plus de 65 ans (ou âge minimum de départ à la retraite pour les assurés inaptes au travail, ancien déporté ou interné, ancien combattant, mère de famille ouvrière, travailleur handicapé) peuvent bénéficier de l'Aspa si elles remplissent certaines conditions :

- résider en France de façon stable et régulière ;
- avoir des ressources inférieures à un certain montant. L'Aspa étant une allocation différentielle, le montant maximum de l'Aspa n'est perçu que si le total de cette allocation et les ressources personnelles du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond fixé annuellement. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus de la personne : pension de retraite, d'invalidité, revenus professionnels, revenus mobiliers et immobiliers ainsi que des biens dont le bénéficiaire a pu faire donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

**Attention** : L'Aspa est récupérable sur succession lorsque l'actif net de la succession excède 39 000 euros. Les sommes sont récupérées dans la limite d'un montant fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 6 939,60 euros par an pour une personne seule et à 9 216,99 euros pour un couple de bénéficiaires.

### **Le RSA (Revenu de solidarité active)**

Le RSA (Revenu de solidarité active) remplace depuis le 1<sup>er</sup> juin 2009 le RMI (Revenu minimum d'insertion) et l'API (Allocation de parent isolé). Le RSA a pour but de garantir un minimum de revenu à toute personne, qu'elle soit ou non en mesure de travailler. Les bénéficiaires du RSA sont les personnes de plus de 25 ans n'ayant pas d'activité ou exerçant ou représentant une activité professionnelle et disposant de ressources ne dépassant pas un certain niveau. La condition d'âge ne s'applique pas aux personnes ayant la charge d'un ou plu-

sieurs enfants nés ou à naître. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans peuvent y prétendre s'ils peuvent justifier avoir exercé une activité professionnelle pendant 3614 heures sur une période de 3 ans.

### **Quel est son montant ?**

Le montant est calculé en fonction de la composition de la famille et des ressources du bénéficiaire. Le RSA garantit à toute personne qu'elle soit ou non en capacité de travailler un revenu minimum.

Il est majoré lorsqu'il est attribué à une femme enceinte seule ou à une personne seule avec un enfant de moins de 3 ans. Le montant du RSA dans ce cas correspond aux montants servis aux personnes pouvant prétendre précédemment à l'API. Les bénéficiaires du RSA sont pris en charge et bénéficient d'un appui pour leur permettre de retrouver un emploi. Ils sont accompagnés d'un « référent personnel unique », qui selon le département, pourra être un professionnel de Pôle emploi, du Conseil départemental (anciennement Conseil général), de la CAF, du CCAS ou de la MSA.

### **Comment le percevoir ?**

Pour en bénéficier, il faut s'adresser à sa caisse d'allocations familiales ou auprès du CCAS (Centre communal d'action sociale) ou des services du Conseil départemental (anciennement Conseil général). Pour connaître le montant du RSA auquel le bénéficiaire peut prétendre, la CAF a mis en place un simulateur sur son site, dans la rubrique « Allocataires – mes services en ligne – faire une simulation ».

**Site** : [caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation](http://caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation)

## La prime d'activité

Afin d'inciter les personnes à exercer une activité professionnelle ou à retravailler, la caisse d'allocations familiales verse depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux salariés ou non-salariés ayant des revenus modestes une prime d'activité. Le plafond de ressources pour bénéficier de la prime d'activité est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à 1,5 SMIC soit 1757 euros net mensuels pour une personne seule.

Un simulateur est disponible sur le site de la CAF permettant de savoir si l'on est ou non éligible à cette prestation.

**Site :** [caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation](http://caf.fr/allocataires/mes-services-en-ligne/faire-une-simulation)

## Rente d'ayant droit, accidents du travail et maladies professionnelles

En cas de décès suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, les ayants droit de la victime peuvent prétendre à une rente. Les bénéficiaires sont : le conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps de l'assuré, mais également depuis janvier 2002, le concubin et le partenaire d'un Pacs. Pour recevoir cette rente, il faut que l'union ait été contractée antérieurement à l'accident ou à défaut, qu'il y ait eu, à la date du décès, une durée d'union de deux ans.

Si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union, ces conditions ne sont pas exigées. La rente est fixée à 40 % maximum du salaire annuel de la victime. Le conjoint survivant, le concubin ou le partenaire d'un Pacs peuvent prétendre à un complément de rente dans certains cas. Les enfants du bénéficiaire peuvent aussi bénéficier d'une rente.

## Les pensions de réversion des régimes de retraite complémentaire

Les Cicas (Centre d'information retraite complémentaire des salariés) ont été mis en place par le GIE (Groupement d'intérêt économique) Agirc-Arrco afin d'aider les salariés et leurs ayants droit dans leurs démarches et faire valoir leurs droits à la retraite. Ces centres apportent aides et conseils et vous dirigent le cas échéant, vers l'organisme compétent. Des permanences sont assurées dans la plupart des départements.

La retraite des salariés du secteur privé (industrie, commerce, services et agriculture) est constituée, à un second niveau, de deux grands ensembles de retraites complémentaires obligatoires :

- l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres), créée en 1947, fédère les institutions de retraite complémentaire dont relèvent les « cadres » ;
- l'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) créée en 1962, regroupe les institutions de retraite complémentaire qui concernent toutes les catégories de salariés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les services de l'Agirc et l'Arrco sont regroupés au sein d'un GIE. Toutefois, les salariés et retraités continuent à relever de leurs régimes, l'Arrco (pour l'ensemble des salariés) ou l'Agirc (pour les cadres) et conservent leurs relations avec ceux-ci. C'est à ce titre que le conjoint survivant peut avoir droit à une pension de réversion.

## Remboursement des frais médicaux

La protection universelle maladie (PUMA) qui s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la CMU, permet à toute personne sans activité

de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé. Elle doit toutefois pouvoir justifier d'une résidence stable et régulière en France. Si le conjoint survivant était assuré de façon autonome, le décès de son conjoint ne modifiera pas sa situation. S'il était ayant droit du conjoint décédé, il peut bénéficier de la protection universelle maladie et voir ses frais de santé pris en charge par la sécurité sociale à titre personnel. L'affiliation en tant qu'assuré sur critère de résidence se fait auprès de sa caisse d'assurance maladie à l'aide du formulaire « demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie ».

La protection universelle maladie est gratuite pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour les personnes qui ne travaillent pas et dont les revenus annuels tirés du capital sont inférieurs à 10 131 euros. Pour les personnes qui travaillent, la protection universelle maladie est gratuite si les revenus tirés de leur activité professionnelle sont supérieurs à 4 052 euros par an. Si les revenus du capital sont supérieurs à 10 131 euros par an ou si les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 4 052 euros par an, une contribution est demandée.

## LES DROITS DES ENFANTS

### Les droits successoraux des enfants du défunt

Les enfants ont des droits qui leur sont propres, ou peuvent bénéficier de prestations spécifiques. Il est important d'examiner quelle est leur situation au regard de la succession, un examen qui vient en complément de la présentation des droits du conjoint.

#### Le calcul des parts

Lorsque le défunt laisse des enfants, ceux-ci héritent en priorité de sa succession. Ils excluent de ce fait tous les autres parents du défunt (père et mère, frères et sœurs, etc.).

#### L'héritage des enfants du défunt

Les enfants se partagent la succession par parts égales (exemple : quatre enfants recueilleront chacun 1/4 de la succession de leur père). À noter que la *loi du 3 décembre 2001* n'opère plus de distinction entre les enfants,

selon leur naissance. Ainsi, tous les enfants disposent des mêmes droits successoraux qu'ils soient légitimes, légitimés, naturels, adultérins, adoptifs, nés de mariages différents. S'agissant des enfants naturels et adultérins, ceux-ci ne pourront hériter que si leur filiation est établie, ce qui suppose qu'ils aient été reconnus par leurs parents.

Les enfants adoptifs ne pourront hériter de leurs parents biologiques qu'en cas d'adoption simple. En cas d'adoption plénière, les liens avec la famille biologique sont complètement rompus et recevoir leur héritage est impossible. Dans l'hypothèse d'une adoption simple, les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus ; dans ce cas, les enfants adoptifs peuvent hériter de leurs deux familles.

## L'héritage des petits-enfants

En principe, les petits-enfants n'héritent pas de leurs grands-parents. Cependant, lorsque l'un des enfants du défunt est lui-même décédé en laissant des descendants, ceux-ci se partagent la part qu'aurait reçue leur parent défunt (père ou mère). On dit alors qu'ils viennent en représentation de leur parent décédé.

## Incidence du testament sur les droits des enfants

Toute personne est libre de transmettre ses biens à titre gratuit (donc de consentir des donations, des legs, un testament). Cependant, cette liberté est limitée par des principes prévus par la loi.

De son vivant, chacun peut faire de ses biens ce que bon lui semble. Il peut les vendre, les donner, les consommer ou même les dilapider, sans avoir de comptes à rendre à ses futurs héritiers.

La loi ne limite la liberté de transmettre à l'occasion de la succession que s'il existe des héritiers réservataires.

## Protection des héritiers

Afin d'éviter aux héritiers les plus proches du testateur d'être entièrement dépouillés, la loi a prévu des mesures de protection en leur faveur. Ainsi distingue-t-elle deux types d'héritiers : les héritiers réservataires et les héritiers ordinaires.

## Les héritiers réservataires

Ils sont qualifiés ainsi, car ils ne peuvent être privés d'une quotité (ou fraction) de la succession appelée réserve.

Ont la qualité de réservataires les descendants et depuis la *loi du 3 décembre 2001*, le conjoint survivant qui est héritier réservataire lorsque le défunt ne laisse pas de descendants (enfants ou petits-enfants).

## Les héritiers ordinaires

Ce sont ceux qui ne sont pas réservataires du défunt. Ces héritiers, en l'absence de dispositions testamentaires, peuvent bénéficier d'une partie de la succession, appelée quotité disponible. Toutefois, n'étant pas des héritiers réservataires, ils peuvent être écartés de la succession si le défunt a disposé de ses biens en faveur d'une ou plusieurs autres personnes.

## Montant de la quotité disponible et de la réserve

La loi n'a déterminé que son montant. Tout ce qui n'est pas quotité disponible constitue la réserve.

Quand le défunt laisse...	La quotité disponible ordinaire est fixée à...	La réserve est donc égale à...
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	1/3	2/3
3 enfants ou plus	1/4	3/4
Son conjoint et en l'absence d'enfant	3/4	1/4

# La protection sociale des enfants du défunt

Au même titre que le conjoint survivant, l'enfant peut bénéficier de différentes prestations sociales.

## Assurance décès du régime général

Dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, l'enfant peut en bénéficier.

## Assurance décès des régimes de prévoyance des salariés

Tout comme le conjoint survivant, l'enfant peut en profiter.

## Rente des ayants droit en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle

En cas de décès, suite à un accident ou une maladie professionnelle, les ayants droit de la victime, notamment les enfants, peuvent prétendre à une rente. Cette rente est fonction du salaire annuel de la personne décédée.

Chacun des deux premiers enfants percevra 25 % du salaire annuel de la victime. Chaque enfant à partir du troisième 20 %. Le total des rentes versé aux ayants droit (conjoint et enfants) ne peut toutefois dépasser 85 % du salaire annuel de base.

## Rente éducation OCIRP

Elle est versée aux enfants du défunt affilié, soit :

- jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition, et jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire dans certains cas (études longues, apprentissage, formation en alternance...);
- jusqu'au 26<sup>e</sup> anniversaire sans condition.

## Pension d'orphelin des régimes de retraite complémentaire des salariés

Le régime Arrco prévoit l'octroi d'une allocation pour les orphelins de père et de mère jusqu'à l'âge de 21 ans (condition d'âge repoussée à 25 ans ou supprimée dans certains cas). Elle est calculée sur la base de 50 % des points acquis par le participant et est due pour chaque orphelin, quel qu'en soit leur nombre. Le régime Agirc prévoit aussi que les orphelins de père et de mère de moins de 21 ans (sauf s'ils sont invalides) peuvent bénéficier, jusqu'à cet âge, d'une allocation égale pour chacun d'eux à 30 % des points acquis par le cadre, sans qu'il soit tenu compte d'un coefficient d'anticipation quelconque.

Si les deux parents étaient cadres, les orphelins peuvent cumuler les pensions d'orphelin au titre du père et de la mère. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les régimes Agirc et Arrco ont fusionné en un seul régime Agirc-Arrco

# L'autorité parentale sur les enfants du défunt

L'article 373-1 du *Code civil* issu de la *loi (n° 2001-1135) du 4 mars 2002* réformant les dispositions relatives à l'autorité parentale précise que si l'un des père et mère décède, l'autre parent exerce seul l'autorité parentale. De ce fait le conjoint survivant administre seul les biens de l'enfant mineur. Toutefois pour les actes les plus

importants, par exemple la vente d'un bien immobilier, il devra obtenir l'autorisation du juge des tutelles (fonction désormais exercée par le juge aux affaires familiales – tribunal de grande instance).

Dans certains cas, l'enfant peut ne pas être confié au conjoint survivant.

## LA SUCCESSION

Une succession est assortie du règlement d'un certain nombre d'impôts et taxes. Il est indispensable que les héritiers et légataires

remplissent une déclaration de succession, afin de savoir quels droits de succession ils auront à régler.

## Les droits de succession

Les droits de succession constituent l'impôt dû par les bénéficiaires d'une succession.

mentaire, car il n'est toujours pas héritier de son partenaire.

### Suppression des droits de succession pour le conjoint survivant

La *loi du 22 août 2007* sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a fondamentalement modifié les règles applicables au droit de succession en supprimant totalement les droits de succession pour le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Le conjoint survivant n'a désormais plus de droit à payer sur la succession de son conjoint décédé. C'est également le cas du partenaire pacsé sous réserve toutefois qu'il bénéficie d'une disposition testa-

### Abattement par enfant

Chaque enfant bénéficie quant à lui d'un abattement de 100 000 euros sur la succession de chacun de ses parents. Au-delà les droits de succession varient suivant un barème dont le taux s'échelonne entre 5 % et 45 %.

### Concubins

Les concubins, non liés par un pacte civil de solidarité, sont considérés comme étrangers et vont devoir payer des droits de succession à hauteur de 60 %.

## La déclaration de succession

Elle doit être obligatoirement effectuée dans les six mois suivant le décès. Elle doit comporter tous les biens qui font partie de la succession. Cependant, certains d'entre eux sont exonérés. Il convient de s'adresser à la recette principale des impôts du domicile du défunt pour obtenir ce formulaire. Sous réserve des conventions fiscales internationales, les droits de succession sont désormais dus au titre des biens situés :

- en France, quel que soit le lieu de domicile du défunt ;
- hors de France, si le défunt avait son domicile fiscal situé en France ;
- en ou hors de France, dès lors que le bénéficiaire de la transmission (héritier, légataire ou donataire) avait son domicile fiscal en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la transmission.

La base de calcul des droits de succession est constituée :

- par tout ou partie des biens du défunt (actif successoral) ;
- diminués de ses dettes (passif successoral), parmi lesquelles figure l'impôt sur le revenu dû au titre de sa dernière année d'existence.

## Actif successoral

Tous les biens du défunt sont, en principe, imposables aux droits de succession pour leur valeur réelle au jour du décès, sauf cas d'exonération totale ou partielle.

## Immeubles (dont la résidence principale)

Les immeubles doivent normalement être estimés à leur valeur vénale libre de toute occupation au moment du décès.

Pour le calcul des droits de succession, la résidence principale est évaluée après abattement forfaitaire de 20 % à la double condition :

- que l'immeuble constituait effectivement, au jour du décès, la résidence principale du défunt ;
- qu'à la même date cet immeuble était occupé à titre de résidence principale par :
  - le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt et/ou de son conjoint,
  - les enfants majeurs protégés du défunt ou de son conjoint étant incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

## Meubles meublants

Ce sont ceux qui sont destinés à l'usage et à la décoration des appartements et maisons. À défaut d'un inventaire réalisé par un commissaire priseur ou par un notaire, les meubles meublants sont évalués forfaitairement à 5 % de la valeur du patrimoine. En présence d'un enfant mineur, d'une personne sous tutelle ou sous curatelle, un inventaire est obligatoire.

## Valeurs mobilières

Il convient de retenir le cours moyen de la Bourse au jour du décès.

## Biens démembrés (partagés)

Les droits seront calculés sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété.



## Véhicules automobiles

Ils figurent dans la déclaration de succession pour la valeur vénale. Leur cote est généralement celle de l'Argus.

## Comptes bancaires et d'épargne

Doivent être déclarées toutes les sommes qui figurent sur un livret de caisse d'épargne, livret de développement durable, compte courant postal ou bancaire ouvert sur le compte personnel du défunt ou sur le compte joint.

Les sommes du compte joint sont considérées comme appartenant pour moitié à chacun des deux membres du couple.

Si les époux détenaient un compte joint, la totalité de son solde doit figurer à l'actif de communauté dans la déclaration de succession, mais seule la part du défunt (en général la moitié) sera taxée.

**Attention**, il faut déclarer tous les comptes, même ceux dont les intérêts sont exonérés d'impôt. En effet, ils ne sont pas exonérés de droits de succession.

## Coffres

Les sommes, les biens ou les valeurs retrouvés dans un coffre-fort loué par le défunt doivent être déclarés, car ils sont présumés lui appartenir, sauf preuve contraire.

## Créances

Si le défunt possédait des créances à l'égard de personnes, elles sont transmises aux héritiers et font partie de la succession.

## Passif successoral

Toutes les dettes, à la charge du défunt et dont l'existence au jour de son décès est justifiée, à l'exclusion des dettes présumées remboursées ou fictives, sont déductibles de l'actif successoral. Certaines dettes postérieures au décès sont également déductibles en tout ou partie. Il en est ainsi :

- des frais funéraires dans certaines limites ;
- des frais de dernière maladie justifiés, sans limitation.

Les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement après le décès, sont déductibles dans les conditions ordinaires.

## Cas particulier de certains emprunts

Les emprunts contractés par le défunt de son vivant et non encore remboursés au jour du décès sont déductibles de l'actif successoral pour le montant du capital restant dû, y compris les intérêts courus jusqu'au jour du décès. Le remboursement de l'emprunt qui avait été garanti par un contrat d'assurance vie fait exception à cette règle :

- au décès de l'assuré-emprunteur, l'assureur se substitue aux héritiers et légataires pour le paiement des sommes restant dues ;
- lors de l'ouverture de la succession : il n'existera pas de dettes à ce titre à la charge du défunt, et les sommes restant dues ne sont donc pas admises en déduction de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession.

## Passif non déductible

Les dettes présumées remboursées ou fictives ne sont pas déductibles.

## Les exonérations de droits de succession

### Exonérations totales

Sont totalement exonérés :

- les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe ;
- sous certaines conditions, les immeubles classés « monuments historiques » ;
- les successions des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme, lorsque le décès intervient dans les trois ans suivant la réalisation de ces actes ;
- Les successions des victimes de guerre, celles des militaires décédés dans le cadre d'opérations extérieures ainsi que celles des pompiers, policiers, gendarmes, agent de douane, cités à l'ordre de la Nation, en cas de décès dans l'accomplissement de leurs missions ou suite aux blessures reçues à cette occasion.
- les indemnités versées ou dues :
  - aux victimes du sida contaminées à la suite d'une transfusion sanguine ou dans le cadre de leur activité professionnelle ;
  - aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement ;
- les œuvres d'art, livres et objets de collection dont il est fait don à l'État avec son agrément ;
- les dons et legs en faveur des établissements publics charitables, des mutuelles et de toute autre société reconnue d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

### Exonérations partielles

Certains biens immobiliers ou fonciers (forêts, terres, certains immeubles neufs d'habitation) bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de succession.

### Cas particuliers

Ne font pas partie de la succession et ne sont donc pas imposables au titre des droits de succession, les capitaux payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé (par exemple au conjoint survivant) dans le cas d'un contrat d'assurance. Il existe cependant trois cas d'imposition :

- l'absence de bénéficiaire déterminé ;
- les primes versées au-delà du 70<sup>e</sup> anniversaire pour la fraction qui excède 30 500 euros, pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 ;
- les sommes perçues par chaque bénéficiaire qui excèdent 152 500 euros ; l'administration fiscale procède à un prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 euros, et de 31,25 % pour toute somme versée au-delà de 700 000 euros.

### Les abattements applicables

Des abattements sont applicables aux droits successoraux variables selon le lien de parenté et la situation de l'héritier.

## Non-rappel fiscal les donations effectuées plus de 15 ans avant le décès

On ne prend pas en compte pour le calcul des droits de succession, les donations consenties par le défunt plus de 15 ans avant son décès. C'est la règle du non-rappel fiscal. Pour s'en prévaloir, il faut que la donation ait été passée par-devant notaire ou qu'elle résulte d'un contrat entre le donateur et le bénéficiaire de la donation. Le don manuel peut également bénéficier de l'abattement accordé tous les 15 ans, sous réserve qu'il ait fait l'objet d'un enregistrement auprès du centre des impôts. Dans le cas contraire, le don manuel sera pris en compte pour les droits de succession.

## Le paiement des droits de succession

En principe, les droits de succession doivent être réglés au comptant (par chèque, virement ou espèces) dans les six mois du décès. Cependant, selon certaines conditions et moyennant des intérêts, il est possible d'effectuer un paiement fractionné ou différé.

**Attention** : en cas d'omission et/ou d'insuffisances d'évaluation, l'administration fiscale peut :

- appliquer des sanctions avec des majorations en cas de mauvaise foi ;
- tolérer un droit à l'erreur de 10 % de la base d'imposition ;
- disposer d'un délai de trois ans lorsque la valeur des biens déclarés a été minorée.

## Les majeurs protégés (tutelle ou curatelle)

### Le majeur protégé, personne héritière

Un majeur protégé peut recevoir des biens par héritage légal, par donation ou encore par testament. Il a la possibilité d'accepter ou refuser une succession, cependant cette acceptation ou ce refus sont soumis à des conditions particulières.

C'est le juge des tutelles qui à la demande de la famille ou sur signalement des services sociaux ou d'un établissement de soins de placer le majeur sous l'un des régimes de protection suivants :

**La tutelle** : ce régime s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de

manière continue dans les actes de la vie civile ce qui suppose une altération grave de ses facultés mentales ou corporelles.

**La curatelle** : ce régime s'applique à une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée dans les actes les plus importants, par exemple une donation ou une vente.

La sauvegarde de justice est une mesure provisoire (un an renouvelable une fois). C'est un régime de protection temporaire des personnes dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge.

C'est aussi une mesure d'urgence temporaire destinée à protéger sans attendre la

personne affaiblie. La famille ou un tiers peut saisir le juge des tutelles qui ordonne une sauvegarde de justice.

Le contrôle des actes accomplis par le majeur sous sauvegarde de justice intervient *a posteriori*. Le juge des tutelles peut toutefois nommer pendant cette période un mandataire spécial avec pour mission d'accomplir un ou plusieurs acte(s) déterminé(s), par exemple la vente d'un bien ou la signature d'un acte de partage d'une succession. Dans tous les cas et quel que soit le régime de protection, préalablement à la saisine du juge des tutelles, un certificat médical doit être établi par un médecin choisi sur une liste dressée par le procureur de la République.

**L'habilitation familiale** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les proches d'une personne dans l'incapacité de manifester sa volonté peuvent obtenir auprès du juge une habilitation pour représenter cette personne. Peuvent ainsi demander cette habilitation, les parents de la personne, ses enfants, ses frères ou sœurs, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin ou sa concubine. À la différence d'une mesure de protection (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), une fois l'habilitation prononcée, le juge n'intervient plus. L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes. Elle est donnée pour une durée maximale de 10 ans (20 ans si la situation de la personne ne peut s'améliorer).

### **Acceptation d'une succession par une personne protégée**

Le tuteur d'une personne placée sous sa responsabilité peut accepter seul, à concurrence de l'actif net, une succession échue

au majeur protégé. En revanche, il ne peut accepter purement et simplement la succession qu'avec délibération spéciale du conseil de famille ou du juge des tutelles. S'agissant d'une personne sous curatelle, celle-ci peut accepter seule, à concurrence de l'actif net, une succession. Elle ne pourra accepter une succession purement et simplement qu'avec l'assistance de son curateur.

### **Renonciation à une succession par une personne protégée**

Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles ; la décision du conseil de famille doit être motivée et justifiée. Le majeur sous curatelle peut, avec l'assistance de son curateur, renoncer à une succession.

### **Acceptation de donation ou legs particuliers grevés de charge**

Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles.

## **La personne protégée, personne défunte**

Des mesures particulières sont prises lorsque la personne décédée était protégée.

### **La donation**

Le majeur placé sous tutelle peut avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, être assisté ou représenté par le tuteur pour faire des donations.

Une donation-partage peut ainsi être autorisée au profit des enfants et des petits-enfants. La donation-partage est l'acte par

lequel une personne répartit ses biens de son vivant entre ses héritiers qui en deviennent propriétaires.

Le majeur placé sous curatelle peut faire une donation avec l'assistance de son curateur.

### **Le testament**

Le majeur placé sous tutelle ne peut faire de testament sauf si le juge des tutelles l'y autorise expressément.

Le tuteur ne peut pas faire de testament au lieu et place de son pupille.

Un testament, fait antérieurement à la mise sous tutelle, peut être annulé, s'il est prouvé que la personne ne l'a pas fait dans un moment de lucidité.

Le majeur placé sous curatelle peut faire un testament. Cependant, il est susceptible d'être annulé s'il est prouvé que la personne ne jouissait pas de toutes ses facultés.

# LE DEUIL

*Parler de la mort et du deuil est un sujet délicat, mais indispensable. Être en deuil est une situation de crise qui crée un déséquilibre et un profond désarroi. Aujourd'hui, la société ne nous prépare plus à affronter cette situation. Pourtant, il est nécessaire de réagir et d'effectuer le parcours de deuil.*

## Le travail du deuil

Le travail de deuil est différent pour chacun. Faire son deuil, c'est transformer sa manière d'être et d'agir, évoluer et cheminer dans sa pensée. C'est une épreuve douloureuse et incontournable de séparation. Il ne s'agit pas d'oublier, le travail de deuil est, au contraire, un travail de mémoire.

La première étape du travail de deuil est celle du refus : «*Ni le soleil ni la mort ne peuvent se regarder en face*». C'est un état de choc propre à chacun d'entre nous et très lié aux circonstances du décès et à la qualité des relations que l'on avait avec le défunt. La période des interrogations suc-

cède à la période de refus. Ce remaniement psychique se teinte parfois de culpabilité, mais aussi de colère et de révolte contre l'inexorable.

Ces réactions constituent le chemin que chacun doit suivre, à son rythme, afin de commencer le travail de deuil. En revanche, l'accompagnement des personnes endeuillées est toujours possible. Il s'agit, d'une part, du soutien à long terme de la famille et de l'entourage et d'autre part, de l'aide à la réinsertion sociale de la personne. Dans ce contexte, le deuil retrouvera sa place de rituel.

# Le deuil chez l'enfant

La compréhension de la mort par les enfants varie en fonction de leur âge. L'enfant vit son deuil d'une manière différente de celle de l'adulte, il a du mal à exprimer ses émotions.

Son développement psychologique dépendra en grande partie de la capacité du parent survivant à effectuer son propre travail de deuil.

## La notion de mort en fonction des âges

### Jusqu'à 3 ans

Chez les bébés, on parle d'une angoisse de séparation.

L'enfant attend le retour de son parent avec peur et colère, car pour lui, la notion de mort n'existe pas, elle équivaut simplement à une absence.

Il raisonne de manière concrète, et seule compte la présence physique du parent. Il ne conçoit pas une disparition irrémédiable.

### De 3 à 6 ans

L'enfant commence à appréhender la mort, mais il pense que cela ne lui arrivera jamais, ni à ceux qu'il connaît et qu'il aime. Il croit en une mort réversible.

### De 6 à 10 ans

La notion de mort irréversible est acquise, l'enfant comprend ce qu'on lui dit de la mort et il peut en parler. Il comprend que tout le monde meurt un jour et que c'est une loi de la nature. Il apprend à gérer ses premières angoisses face à la mort.

### De 10 à 13 ans

#### (le stade de la préadolescence)

L'enfant commence à réfléchir sur le sens de la vie et se pose des questions sur la mort, celle de ses parents, ainsi que la sienne.

## Les réactions de l'enfant

Il est gêné d'avoir perdu son parent, il se ressent différent des autres.

Il se comportera en fonction des attentes de son entourage. Il souhaite par-dessus tout ne pas déranger.

L'enfant ne vit pas continuellement dans le chagrin. Des moments insoucians et de profonde tristesse alternent. Il peut jouer, rire, s'amuser et pleurer.

Parfois il semble indifférent après le décès, il a peu de réactions, mais celles-ci ne peuvent être que retardées. L'enfant ne



s'autorisera à être malheureux que lorsque sa famille ira mieux, car il vit dans le présent, dans le concret et a des difficultés à anticiper.

## Le rôle des adultes face à un enfant endeuillé

Il est nécessaire de :

- lui parler du parent disparu comme d'un être réel, et pas d'un mythe, c'est-à-dire

une personne qui avait ses qualités et ses défauts ;

- lui parler des circonstances du décès ;
- répondre à ses questions concrètes pour le rassurer ;
- bien expliquer que ce n'est pas de sa faute ;
- l'autoriser à exprimer ses émotions, à pleurer s'il le souhaite ;
- lui expliquer que l'expression du chagrin est normale.

## Les adolescents et le deuil

L'adolescence est un stade de développement conflictuel et troublé.

Lorsqu'un deuil intervient, la famille est souvent trop fragilisée pour répondre aux besoins de l'adolescent. Il peut trouver cet appui auprès d'un autre adulte.

Il est important qu'il ait des contacts avec d'autres adolescents. Il est à une période de sa vie où il cherche ses repères. L'adolescent se ressent différent des autres de

par les responsabilités qui pourraient peser sur lui.

Une participation à un groupe de parole peut favoriser la rencontre avec des personnes de son âge capables de le comprendre et de ressentir les mêmes choses que lui.

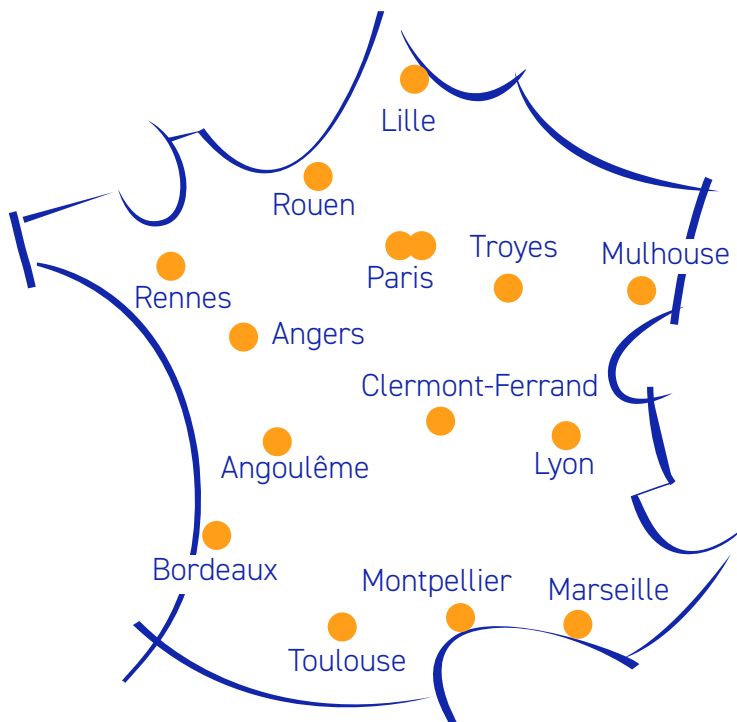
L'adolescence est une période particulière où l'adolescent fait le deuil de son enfance.

## Se faire aider : l'association Dialogue & Solidarité

Passés les premiers mois occupés par les nombreuses démarches à accomplir, la famille n'apporte plus forcément l'aide dont on a besoin. On ne sait plus à qui parler. On n'ose pas aborder des sujets qui pourraient choquer les proches ou raviver leur douleur. Dialogue & Solidarité, association fondée par l'OCIRP, offre aux personnes en situation de veuvage la possibilité d'exprimer librement leurs souffrances au sein de groupes de parole auxquels participent d'autres personnes endeuillées. Ils proposent également une écoute téléphonique et des entretiens individuels.

Les espaces Dialogue & Solidarité sont des lieux neutres, non confessionnels. Ils fonctionnent sur les principes suivants : l'écoute sans jugement, le droit à la parole. Chacun y trouve réconfort, soutien et bienveillance. Les équipes d'accueil sont composées de professionnels de l'écoute et de bénévoles formés.

Ouverts en partenariat avec les membres de l'OCIRP, les espaces d'accueil se situent à Angers, Angoulême, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Paris, Rennes, Rouen, Toulouse et Troyes.



## Témoignages

*Voilà six ans que mon mari est mort. Il y a eu différentes phases dans mon deuil. Pendant deux ans, il m'a été difficile d'en parler, car au début le choc était énorme et j'avais du mal à l'accepter. Maintenant je peux en parler avec plus de recul.*

*Concernant la situation des enfants, je constate, dans les groupes de parole, que les adolescents se referment sur eux-mêmes et ont du mal à aller voir quelqu'un et à parler de leur souffrance. Mes filles ont été suivies individuellement et le mieux pour elles a été «de raccrocher les wagons» en continuant leurs études malgré leur peine. La vie doit continuer...*

**Annie**, 48 ans, 2 enfants.

*Le courage, on vient le chercher dans les groupes. On parle, on se donne des idées, on voit les autres avancer.*

**Anonyme.**

*Si j'ai appelé le numéro vert, c'était pour obtenir un soutien moral et sortir de ma solitude face à une épreuve difficile. Mon entourage ne me suffisait pas, j'ai souhaité dialoguer avec des personnes qui traversaient la même épreuve que moi.*

**Anonyme.**

*Le groupe m'a permis de m'exprimer sans gêne ni fausse pudeur. Des yeux me regardaient, des oreilles m'écoutaient, des personnes partageaient mon chagrin, ressentaient les mêmes piques au cœur éprouvées journellement et auxquels nous ne sommes pas habitués. Le groupe apporte compréhension et réconfort. Il aide à la reconstruction après le départ du conjoint.*

**Monique**, 65 ans, 1 enfant.

**Afin d'être mis en relation avec l'un des professionnels de ses espaces ou pour prendre rendez-vous, il suffit d'appeler le numéro national gratuit de l'association :**

**0 800 494 627** Service & appel gratuits

[DIALOGUEETSOLIDARITE.FR](http://DIALOGUEETSOLIDARITE.FR)

**Dialogue  
& Solidarité**  
pour les veuves et les veufs

**BÂTIR DE  
NOUVEAUX PROJETS**

*Avec le décès du conjoint ou du concubin, l'équilibre financier de la famille est souvent rompu. Cette nouvelle situation familiale amène de nombreuses personnes, essentiellement des femmes, mais également des hommes, à repenser, voire reconstruire leur vie professionnelle. Cela peut prendre la forme d'une insertion ou d'une réinsertion dans le monde du travail, une ou des actions de formation pour requalifier leurs compétences, ou même une création d'activité, y compris bénévole.*

Les allocataires de l'OCIRP peuvent, dans le cadre de l'action sociale, bénéficier d'une aide à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

Ces prestations abordent :

- la formation des salariés, des agents publics et des non-salariés;
- les allocations du régime d'assurance chômage, les mesures d'accompagnement qui peuvent être proposées dans le cadre du PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi);
- la création d'entreprise, les aides disponibles dans ce cas;
- l'activité bénévole.

## La vie professionnelle

Face à la perte de son conjoint ou partenaire, se pose pour beaucoup la question de son avenir professionnelle. Certains vont être confrontés à la recherche d'un emploi ou devront évoluer professionnellement. La formation professionnelle permet dans certains

cas de faire aboutir des projets professionnels et d'aborder la vie avec de nouveaux projets. Mais cela nécessite dans un premier temps d'évaluer ses propres compétences, puis de se lancer dans une démarche de formation. Certains peuvent également faire

valoir leur expérience salariée ou non pour obtenir une qualification dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience. Enfin pour d'autres l'épanouissement viendra de la création d'une entreprise

## Évaluer ses compétences

### Le bilan de compétences

Il a pour objectif de permettre au salarié d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et ses motivations afin de définir un projet professionnel et un projet de formation. Il est réalisé par des organismes extérieurs à l'entreprise. Un congé bilan de compétences permet au salarié de s'absenter de son travail. Pour en bénéficier, le salarié doit répondre à certaines conditions notamment d'ancienneté. Pour un salarié en CDI, ce dernier doit justifier de 5 ans consécutifs ou non au moins en qualité de salarié dont 12 mois dans l'entreprise, le salarié en CDD doit justifier quant à lui de 24 mois d'activité au cours des 5 dernières années dont 4 mois au cours des douze derniers mois. La demande doit être présentée à l'employeur 60 jours avant le début du congé. Il peut reporter au maximum de 6 mois l'autorisation d'absence en se prévalant de raisons de services.

Le congé est pris en charge par un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (OPACIF).

Pour en savoir plus, s'adresser à la Fédération nationale des CIBC (centres de bilans de compétence) : 04 70 98 12 83.

**Site** : [cibc.net](http://cibc.net)

Les personnes en recherche d'emploi peuvent également bénéficier d'une évaluation de leurs compétences à travers des mises en situation professionnelle ou une immersion dans le monde du travail pour certains métiers spécifiques.

**Pour en savoir plus** : [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)

Le bilan de compétence peut déboucher sur une demande de formation. Les salariés bénéficient sous certaines conditions d'un droit à la formation

## Se former

Évoluer professionnellement ou trouver un emploi passent souvent par une formation.

### Les salariés

Les salariés peuvent prétendre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à un compte personnel d'activité (CPA). Le CPA regroupe les droits à la formation issus du Compte personnel de formation (CPF) ainsi que le Compte professionnel de prévention (C2P) et le Compte engagement citoyen (CEC).

Le salarié acquiert ainsi tout au long de sa vie professionnelle des droits à la formation lui permettant d'acquérir éventuellement une qualification professionnelle (diplôme ou titre professionnel). Il acquiert également des droits à la formation en raison de son engagement citoyen à travers son compte engagement citoyen. Ainsi le fait d'être volontaire dans l'armée ou encore d'être bénévole à la direction d'une association d'intérêt général génère des droits par tranche de 20 h dans la limite de 60 h de formation qui devraient être financées par l'État ou la commune. Le CPA est géré

par la Caisse des dépôts et consignations le salarié y a accès directement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le CPF est crédité en euros et non plus en heures. Le salarié est ainsi crédité de 500 euros par an. Par ailleurs le CIF (congé individuel de formation ) est remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par le Projet de transition professionnelle (PTP). Le salarié peut dans ce cadre s'absenter de son poste afin de suivre une formation lui permettant de se qualifier ou encore d'évoluer ou se reconverter. Le PTP est ouvert sous certaines conditions. Les salariés les moins qualifiés peuvent par ailleurs demander à bénéficier d'une période de professionnalisation. Il s'agit d'une formation en alternance permettant l'obtention notamment d'une certification professionnelle.

**Site** : [centre-inffo.fr](http://centre-inffo.fr)

### **Les personnes sans emploi**

Les personnes sans emploi qui veulent reprendre une activité professionnelle peuvent aussi sous certaines conditions bénéficier d'une formation. Elles doivent pour cela s'inscrire à Pôle emploi. Selon la formation visée et la situation personnelle, une formation peut leur être proposée par Pôle emploi. Les frais peuvent être à la charge du stagiaire, mais ils peuvent également être pris en charge par Pôle emploi ou la région. De même pendant la formation, si le stagiaire ne perçoit pas d'allocation chômage, il peut dans certains cas percevoir une rémunération ou une aide de Pôle emploi (RFPE – rémunération des formations de Pôle emploi) ou du Conseil départemental si le stage est agréé par l'État ou le Conseil départemental.

**Site** : [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)

### **Les salariés de la fonction publique**

Les salariés de la fonction publique qu'ils appartiennent à la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale ou hospitalière bénéficient également de droit à la formation. Les agents de la fonction publique d'État peuvent partir en formation à l'initiative de l'administration dans le cadre du plan annuel de formation ou pour préparer des concours ou examens, de même pour les agents de la fonction publique territoriale. Ces derniers bénéficient dès leur entrée dans la fonction publique territoriale d'un livret individuel de formation comprenant les titres et diplômes obtenus, les formations suivies ainsi que les emplois occupés tout au long de sa carrière. Dans le cadre de la fonction publique hospitalière, les agents peuvent bénéficier des actions de préparation aux concours et examens, des actions d'adaptation et de conversion ainsi que de la possibilité de suivre des études débouchant sur un diplôme.

L'ensemble des agents publics bénéficient en outre d'un Compte personnel de formation (CPF) de 24 heures par an dans la limite de 120 heures. Passé ce seuil, ils acquièrent 12 heures par an dans la limite de 150 heures. Ils peuvent également prétendre aux différents congés de formation (congé de formation professionnelle, congé de bilan de compétence, congé de validation des acquis de l'expérience).

### **Pour en savoir plus**

- Sur la fonction publique d'État :

**Site** : [fonction-publique.gouv.fr](http://fonction-publique.gouv.fr), rubrique « carrière et parcours professionnel », puis « la formation professionnelle ».

- Sur la fonction publique territoriale : Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) – 80, rue de Reuilly 75012 Paris – 01 55 27 44 00. **Site** : cnfpt.fr
- Sur la fonction publique hospitalière : Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier 265 rue de Charenton – 75012 Paris 01 44 75 68 00 – **Site** : anfh.fr/

## Faire reconnaître son expérience : la validation des acquis de l'expérience

Afin de faire reconnaître une expérience et obtenir soit un diplôme, soit un certificat de qualification ou un titre professionnel, toute personne qui justifie d'un an d'expérience salariée ou non-salariée, bénévole ou volontaire, d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, de responsabilités syndicales, de mandat électoral peut engager une démarche de validation des acquis de l'expérience. Un salarié peut obtenir un congé de validation des acquis de l'expérience de 24 h du temps

de travail. La personne en CDD doit justifier de 24 mois d'activité salariée ou d'apprentissage (consécutifs ou non) au cours des cinq dernières années. **Site** : vae.gouv.fr/

## L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (AGEPI)

L'AGEPI est une aide financière destinée aux parents isolés, demandeurs d'emploi destinée aux frais de garde d'enfants générés par la reprise d'activité ou l'entrée en formation. Elle est attribuée aux demandeurs d'emploi qui ne sont pas indemnisés ou qui perçoivent une allocation chômage inférieure ou égale au montant aide au retour à l'emploi (ARE). Son montant dépend du temps de travail ou de formation et du nombre d'enfants. Cette aide versée par Pôle emploi en une seule fois pour une période de 12 mois varie en fonction du nombre d'enfants et de la durée du travail ou de la formation. Son montant oscille entre 170 € et 520 €.

**Site** : pole-emploi.fr

## La recherche d'emploi

La recherche d'emploi nécessite une organisation méthodique qui se décline à travers plusieurs étapes : avoir un objectif d'emploi, connaître le marché de l'emploi, les lieux d'information et les démarches à effectuer.

### Les lieux d'information

Des lieux d'information existent dans chaque ville, dans chaque départe-

ment. Les uns donnent une information générale :

- la mairie ;
- le CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) ;
- le CIJ (Centre d'information jeunesse) ;
- la Mife (Maison de l'information sur la formation et l'emploi).

D'autres structures sont plus spécialisées :

- Pôle emploi ;



- La Maison de l'emploi;
- l'Apec (Association pour l'emploi des cadres);
- la Dafco (Délégation académique à la formation continue) au rectorat ;
- le CIO (Centre d'information et d'orientation) ;
- les organismes consulaires : chambre de commerce ou chambre de métiers ;
- les services d'action sociale des institutions de prévoyance pour les bénéficiaires de rentes de conjoint et/ou éducation de l'OCIRP ;
- Les associations : des associations se sont spécialisées dans l'aide à la recherche d'emploi. Ainsi Force Femmes s'adresse aux femmes de 45 ans et plus et propose un accompagnement à celles qui sont en recherche d'emploi. Elle met à leurs dispositions un réseau de bénévoles spécialistes dans la réinsertion professionnelle.

**Site :** [forcefemmes.com](http://forcefemmes.com)

## Le projet professionnel

Il est indispensable que ce projet soit précis pour optimiser la recherche. En effet, il faut être capable de définir très concrètement la fonction envisagée, les tâches à effectuer, les aptitudes et les qualités nécessaires pour argumenter sa candidature.

## Connaître le marché de l'emploi

Avant toute candidature, il est nécessaire de recueillir de l'information sur le secteur professionnel, les métiers, leurs évolutions et perspectives, le nombre et la structure des entreprises, les offres et les profils recherchés.

## Les démarches de recherche d'emploi à effectuer

Il y a deux principales démarches pour entrer en contact avec l'entreprise : la candidature spontanée et la réponse aux petites annonces.

### La candidature spontanée

C'est une démarche active dans laquelle le demandeur d'emploi prend l'initiative de contacter directement, par téléphone, par courrier ou via Internet, les entreprises qui l'intéressent pour offrir ses services.

### Les petites annonces

Publiées désormais sur Internet à travers des sites spécialisés et notamment celui de Pôle emploi, les petites annonces précisent le poste à pourvoir et les critères nécessaires pour postuler. Elles sont également publiées dans la presse nationale, régionale ou spécialisée notamment liée au secteur professionnel.

## Les outils de la recherche d'emploi

### Le CV (Curriculum vitae)

Il a pour objectif l'obtention d'un entretien d'embauche. Court, de deux pages maximum, clair, dactylographié, il témoigne du parcours professionnel et présente les expériences qui sont à mettre en lien avec l'emploi recherché. Le CV est organisé de façon chronologique ou thématique (par secteur ou par fonction) et comporte des informations sur l'état civil, la formation continue et initiale, l'expérience pro-

fessionnelle et les activités extra-professionnelles.

### **La lettre de motivation**

Elle exprime l'intérêt pour l'entreprise et démontre les capacités à tenir le poste. Courte, d'une à deux pages maximum, elle peut comporter quatre paragraphes :

- une accroche qui met en avant la motivation ;
- un argumentaire qui fait le lien entre l'entreprise, le poste et le demandeur d'emploi ;
- une proposition de rencontre ;
- une formule de politesse.

En réponse à une annonce, la lettre est manuscrite et jointe au CV. En candidature spontanée, elle peut être dactylographiée et adressée sans CV.

### **Le téléphone**

Outil indispensable à la recherche d'emploi, il permet de démarcher les entreprises, d'obtenir des informations ou des entretiens, de relancer un recruteur, d'entretenir ses relations. Efficace, mais exigeant, le téléphone nécessite d'identifier le responsable du service, de trouver les mots et l'argumentation les plus justes pour faire comprendre rapidement l'objet de votre appel.

### **Le réseau de relations**

L'entourage est un moyen de créer un contact privilégié avec ses interlocuteurs et d'être ainsi au courant de projets ou de disponibilités futures dans une entreprise ou un secteur.

### **Internet**

Internet permet de consulter à tout moment les sites d'offres d'emploi, mais aussi de déposer des demandes d'emploi directement auprès des entreprises. Il facilite également la recherche d'informations.

### **Les emplois aidés**

Pour aider les publics les plus éloignés du travail, il existe des contrats spécifiques. L'Etat aide financièrement les entreprises ou organismes qui embauchent des personnes sans emploi rencontrant des dispositions particulières d'accès à l'emploi à travers le CUI-CIE ou le CUI-CAE.

- Le CUI-CIE ou contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est un contrat aidé dans les secteurs marchands.
- Le CUI-CAE ou contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé dans le secteur non marchand. Depuis janvier 2018, le Parcours emploi compétence remplace le CUI-CAE. Ces contrats, d'une durée minimum de 16 mois et maximum 24 mois (5 ans pour les personnes ayant 50 ans et plus lors de la signature du CUI ou reconnus travailleurs handicapés), peuvent être prolongés pour les salariés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Les salariés titulaires d'un de ces contrats bénéficient des mêmes conditions de travail et des mêmes droits que les salariés de l'entreprise. Leur rémunération doit être équivalente au moins au SMIC.

# La création d'entreprise

Afin de créer son entreprise, il est nécessaire de connaître les étapes de la création, les aides et congés disponibles. Il existe, par ailleurs, une aide spécifique aux femmes.

## Étapes de la création

Une alternative à l'emploi salarié est la création de sa propre activité. Plus hasardeux qu'un travail salarié, la création d'entreprise passe par différentes étapes :

- un bilan personnel et professionnel suivi ou pas d'une formation professionnelle ;
- une étude de marché ;
- une étude commerciale ;
- l'étude financière du projet ;
- le choix de la structure juridique.

Il est utile de se rapprocher de l'Agence France Entrepreneur (anciennement APCE).

**Site** : [afecreation.fr](http://afecreation.fr)

Cette structure publique a notamment pour objet d'informer et d'orienter les futurs entrepreneurs.

Les autres sites internet à connaître :

- France Invest (anciennement Afic) pour des capitaux importants. **Site** : [franceinvest.eu](http://franceinvest.eu) ;
- l'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique. Accorde des microcrédits pour favoriser la création d'entreprise) - **Site** : [adie.org](http://adie.org) ;
- la Fédération nationale des Cigales - **Site** : [cigales.asso.fr](http://cigales.asso.fr) ;
- les plates-formes d'initiative locale (Initiative France) **Site** : [initiative-france.fr](http://initiative-france.fr).

## Aides à la création d'entreprise

### Les aides de l'État

Les créateurs d'entreprise peut bénéficier de certaines aides de l'État :

- **Le dispositif Nacre** (Nouvel accompagnement pour la création d'entreprise) : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ne relève plus de l'État, mais de la région. Certaines régions ont repris le dispositif Nacre. D'autres ont mis en place un dispositif et des aides spécifiques aux créateurs d'entreprise. Destiné aux personnes en recherche d'emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion, le dispositif se décompose en trois phases :
  - La première phase correspond à une aide au montage du projet ;
  - La deuxième phase est un appui à la structuration financière via notamment le prêt à taux zéro. Le montant du prêt à taux zéro est compris entre 1000 et 8000 € sur une durée maximum de 5 ans. Il est obligatoirement couplé avec un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro. Le plan de financement du projet est plafonné à 75000 € sauf en cas de reprise d'une entreprise ou d'un projet collectif.
  - La troisième a pour objet l'accompagnement du démarrage et du développement de l'entreprise sur une durée de 3 ans maximum.

■ **Les aides de la BPI** (Banque Publique d'Investissement) pour la réalisation d'études préalables le développement de projets d'innovation. Une avance ou un prêt à taux zéro jusqu'à 3 millions d'euros peut être accordé aux créateurs d'entreprises sous certaines conditions. L'objectif est notamment l'aide aux entreprises innovantes qui cherchent à mettre au point des produits, des procédés ou des services innovants présentant des perspectives concrètes d'industrialisation et de commercialisation.

**Site** : [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr)

Des exonérations d'impôts et de cotisations sociales sont également possibles. Pour en savoir plus consulter le site de l'Agence France Entrepreneur

**Site** : [afecreation.fr/](http://afecreation.fr/)

### Les initiatives privées

Le prêt d'honneur du réseau initiative France : Initiative France est un réseau qui fédère des associations locales indépendantes dont l'objet est d'aider à la création et la reprise d'entreprises. Elle accorde des prêts d'honneur. Ce prêt sans intérêt et sans garantie personnelle est attribué pour une durée de deux à cinq ans et est en moyenne de 9200 euros.

**Site** : [initiative-france.fr](http://initiative-france.fr)

D'autres réseaux proposent également des prêts d'honneur :

■ Réseau Entreprendre

**Site** : [reseau-entreprendre.org](http://reseau-entreprendre.org).

■ ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) : aide les personnes qui n'ont pas accès au crédit bancaire à créer leur entreprise. **Site** : [adie.org](http://adie.org).

■ France Active. **Site** : [franceactive.org](http://franceactive.org).

## Aides spécifiques pour les femmes

Il existe des aides spécifiques pour les femmes, notamment le FGIF (Fonds de garantie à l'initiative des femmes). Une information précise sur le FGIF est possible auprès du Fonds territorial du réseau France Active de sa région ou auprès de France Active Tour 9

3, rue Franklin -93100 Montreuil

**Site** : [franceactive.org](http://franceactive.org)

Se rapprocher également de l'association Force Femmes qui aide les femmes à créer leur propre emploi.

**Site** : [forcefemmes.com](http://forcefemmes.com), rubrique « création d'entreprise ».

## Congé pour création d'entreprise

Il existe un congé pour création d'entreprise spécifique, mais aussi la possibilité d'utiliser un temps partiel pour création d'entreprise.

### Congé pour création d'entreprise

Le congé pour création d'entreprise permet à une personne salariée souhaitant créer sa propre entreprise de s'absenter pour une période d'un an et renouvelable une fois et de retrouver, à l'issue du congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'un salaire au moins équivalent. Ceci est valable pour les salariés des entreprises du secteur privé, mais également les salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des

syndicats professionnels et des associations. Il faut avoir une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non, dans l'entreprise ou dans toutes autres entreprises faisant partie du même groupe.

### **Temps partiel pour création d'entreprise**

Le temps partiel pour création d'entreprise permet aux salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise d'élaborer leur projet tout en conservant une activité salariée réduite. La durée du congé peut être d'un an renouvelable une fois.

## **Le statut d'auto-entrepreneur**

Mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le statut de micro-entrepreneur allège les formalités liées à la création d'entreprise et simplifie le mode de calcul et le paiement des charges sociales. Depuis 2014, l'auto-entrepreneur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette formalité est gratuite et peut être accomplie directement en ligne sur le site Infogreffe.

**Site** : [infogreffe.fr/](http://infogreffe.fr/)

## **Le bénévolat**

Après le deuil, les personnes ont souvent besoin de créer de nouvelles relations. Pour certains, le bénévolat peut être une voie pour faire bénéficier autrui de sa propre expérience. Donner de son temps pour une ou plusieurs causes qui tiennent à cœur est un des moyens de se reconstruire.

Ce statut est réservé aux personnes dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 170 000 euros pour une activité de vente, 70 000 euros pour les prestations de services (seuil valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Si l'activité ne génère pas de chiffres d'affaires, l'entrepreneur n'a pas de charges à payer. Il ne peut toutefois pas récupérer la TVA, ni déduire les charges qu'il supporte pour le fonctionnement de son activité.

## **Le portage salarial**

Le portage salarial permet à une personne de proposer une prestation et d'être rémunérée non pas en salaire, mais sur présentation d'une facture au nom d'une tierce personne, la société de portage. Cette dernière reverse ensuite une partie de la rémunération acquise sous forme de salaire à la personne qui a fourni ce travail.

Des missions d'expert, de consultant de formateur peuvent ainsi être effectuées dans une entreprise sans être salarié et sans avoir l'obligation de créer sa propre entreprise.

Être bénévole, c'est aussi accepter les contraintes, le cadre, les règles, la régularité et une place déterminée. C'est un véritable engagement et une réelle responsabilité. Pour s'engager ou en savoir plus, consultez le site : [francebenevolat.org](http://francebenevolat.org)

# LES PAGES PRATIQUES

*Modèles de lettres*

*Lexique*

*Adresses utiles et sites Internet*

*Bibliographie*

## Modèles de lettres

Les lettres que vous serez amené(e) à rédiger doivent obéir à certaines règles en usage dans la correspondance administrative.

Voici quelques conseils à suivre :

- Avant de commencer votre lettre, précisez dans la marge à gauche, en quelques mots, l'objet de votre courrier, par exemple : demande de pension de réversion, succession de Monsieur X. Si vous le pouvez, indiquez les références (de votre affiliation, du précédent courrier, de votre dossier, etc.) et n'oubliez pas de coller éventuellement le papillon détachable qui vous a été transmis lors d'un précédent courrier.
- Commencez votre texte par « Madame la Directrice » ou « Monsieur le Direc-

teur ». Dans le cas où vous ne connaissez ni l'identité ni la fonction de votre correspondant, vous pouvez indiquer : « Madame, Monsieur », et vous reprendrez cet énoncé dans la formule de politesse.

- Signez votre lettre.
- Si vous devez joindre des documents, énumérez-les tous dans le corps de la lettre et indiquez leur nombre en bas de la page de la manière suivante : P.J. (pour pièces jointes) : 1, 2 ou 3 (suivant leur nombre).
- Faites des photocopies de vos différents courriers, ainsi que des documents que vous adressez (s'il s'agit de documents uniques).

**PRÉNOM NOM**

**ADRESSE**

**TÉLÉPHONE**

**VILLE et DATE**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint,  
**PRÉNOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

Cette personne occupait les fonctions de **FONCTIONS** au sein de votre entreprise.

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir me faire parvenir :

- Un certificat de travail.
- Le solde de tout compte.
- L'attestation de présence dans votre entreprise.
- Une attestation de salaire.
- Les trois derniers bulletins de salaire.
- La fiche de revalorisation salariale.

Je vous remercie de me préciser si votre entreprise octroie des aides ou des prestations lors d'un décès.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 1



**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Réf. : **NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CONJOINT DÉCÉDÉ**  
**NUMÉRO DE DOSSIER**

Monsieur (ou Madame) le Directeur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉ-NOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

Afin de me permettre de bénéficier de ma pension de réversion, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir l'imprimé prévu à cet effet.

Dès à présent je vous adresse :

- un certificat de décès ;
- un relevé d'identité bancaire.

Veuillez agréer, Monsieur (ou Madame) le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

**SIGNATURE**

P.J. : 2

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Numéro de police : **REmplir**  
Numéro de sociétaire : **REmplir**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de bien vouloir transférer les contrats ci-dessus référencés au nom de **VOS PRÉNOM ET NOM**, demeurant à **VOTRE ADRESSE**, et m'adresser un récapitulatif des contrats souscrits.

Veillez trouver ci-joint :

- Une copie de l'acte de décès.
- La (les) photocopie(s) du (des) contrat(s).
- Un RIB.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 3

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Réf. : **NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CONJOINT DÉCÉDÉ**  
**NUMÉRO DE DOSSIER**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉ-NOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

J'ai relevé sur les bulletins de salaire que son employeur, la société **NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ**, avait versé des cotisations auprès de votre institution au titre de la prévoyance.

Afin de me permettre d'obtenir le versement de la rente de conjoint et des rentes d'éducation pour mes enfants, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir les imprimés prévus à cet effet.

Dès à présent je vous adresse :

- Un extrait d'acte de naissance avec filiation.
- Un certificat de décès.
- Un relevé d'identité bancaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

**SIGNATURE**

P.J. : 3

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Réf. : **N° DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE LA PERSONNE DÉFUNTE**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir me faire parvenir les formulaires n° 2705 et 2706 pour la déclaration de succession.

Dans cette attente,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 1

Ce formulaire  
est disponible  
sur le site  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir transférer la taxe d'habitation au nom de **VOS PRÉNOM, NOM ET ADRESSE**.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 1

Ce formulaire  
est disponible  
sur le site  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint,  
**PRÉNOM NOM, ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

- Compte(s) numéro(s) : **REmplir**
- Coffre numéro : **REmplir**

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'acte de décès  
et je vous demande de bien vouloir : [**RAYER LA OU LES**  
**MENTIONS INUTILES**]

- m'informer des modalités à accomplir pour solder le(s)  
compte(s);
- m'informer des formalités à accomplir pour avoir accès au  
coffre ;
- me communiquer les soldes du (des) compte(s)  
référéncé(s) ci-dessus pour l'établissement de la  
« déclaration de succession ».

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations  
distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 1

**PRÉNOM NOM**  
**ADRESSE**  
**TÉLÉPHONE**

**VILLE** et **DATE**

Réf. : **N° DE CONTRAT**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉ-NOM, NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, numéro d'adhérent **NUMÉRO**.

Je vous prie de trouver sous ce pli une photocopie de l'acte de décès et de mon contrat mutualiste.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les droits auxquels je peux prétendre.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**SIGNATURE**

P.J. : 2

## A

**Abattement** Déduction faite sur une somme à payer.

**Accord collectif** Acte juridique résultant d'une négociation entre les partenaires sociaux. À la différence de la convention collective, il ne traite que d'un thème de négociation à la fois.

**Acte de décès** *« L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible ».*

*« Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée ».*

**Acte de notoriété** Acte dressé par un notaire permettant de prouver la qualité d'héritier ou de légataire. Acte payant établi en présence de témoins.

**Actif** Ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et des liquidités que possède une personne.

**Adie** Association pour le droit à l'initiative économique.

**Afic** Association française des investisseurs pour la croissance.

**Agirc** Association générale des institutions de retraite des cadres, elle fédère

les caisses de retraite complémentaire des cadres au sein d'un régime unique.

**AI** Allocation d'insertion.

**Allocataire** Bénéficiaire d'une allocation.

**Allocation** Somme versée périodiquement, prestation.

**Allocation de soutien familial** L'allocation de soutien familial est versée par la caisse d'allocations familiales sans condition de ressources aux personnes élevant un ou plusieurs enfants orphelins de père et/ou de mère, ayant recueilli un enfant ou dont l'un des parents ne participe pas à son entretien. La personne bénéficiaire doit vivre seule et avoir l'enfant à charge. C'est l'enfant qui ouvre le droit à cette allocation et non la qualité de parent.

**Apec** Association pour l'emploi des cadres.

**ARE** Allocation de retour à l'emploi.

**Arcco** Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés, elle fédère les caisses de retraite complémentaire non-cadres au sein d'un régime unique.

**Ascendant** Parent dont on est juridiquement issu en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère...).

**ASS** Allocation de solidarité spécifique.

**Assurance vie** L'assurance sur la vie se singularise en deux sortes de garanties :



- L'assurance en cas de vie : il s'agit de l'engagement d'un assureur de verser à l'assuré un capital (ou revenu), suite à une phase d'épargne constituée par ce dernier, s'il est en vie à une période donnée. C'est une forme de complément de retraite.
- L'assurance en cas de décès : il s'agit de l'engagement d'un assureur de verser aux ayants droit de l'assuré un revenu (ou un capital) à la suite de son décès.

**Attribution préférentielle** Attribution d'un bien à la personne qui, en vertu de critères légaux, est jugée la plus apte à le recevoir.

**Ayant droit** Personne qui bénéficie des prestations versées par un régime de Sécurité sociale, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré : conjoint, enfant à charge, ascendant sous certaines conditions, concubin. Est considérée comme ayant droit toute personne qui bénéficie des droits du défunt.

## B-C

**Bail** Contrat par lequel une personne, le propriétaire d'un bien en cède la jouissance à une autre personne moyennant un prix convenu et pour une durée déterminée.

**Bénéficiaire** Allocataire d'une rente.

**Biens propres** Dans le régime de la communauté, les biens propres désignent les biens appartenant à l'un ou l'autre des époux et ne tombant pas dans la masse des biens communs. À la dissolution de la communauté (divorce, décès), chaque époux reprend ses biens propres.

**Capital décès** Somme d'argent versée en une seule fois aux ayants droit suite au décès d'un salarié, par la Sécurité sociale, par Pôle emploi, par une compagnie d'assurance, par une mutuelle ou une institution de prévoyance.

**CBC** Congé bilan de compétences.

**CDAPH** Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

**CDD** Contrat à durée déterminée.

**Certificat d'hérédité** Certificat délivré gratuitement (sauf frais) par la mairie et attestant de la qualité d'héritier direct.

**Certificat médical de décès** Certificat obligatoire du médecin ayant constaté le décès et vérifié l'absence de problème médico-légal.

**CIDFF** Centre d'information sur les droits des femmes et des familles.

**CIF** Congé individuel de formation.

**CIDJ** Centre d'information et de documentation jeunesse.

**CIO** Centre d'information et d'orientation.

**CNFPT** Centre national de la fonction publique territoriale.

**Conjoint au sens de l'OCIRP** Pour l'OCIRP, les concubins et les partenaires liés par un Pacs ont des droits équivalents à ceux des conjoints, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être au regard de l'état civil libre de tout lien de mariage (ou de Pacs pour les concubins) ;
- avoir au moins deux ans de vie commune (ou de Pacs) et pouvoir en apporter les justificatifs, sauf si un enfant est né ou adopté.

**Conseil de famille** Assemblée de parents et de personnes qualifiées chargées, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable et de contrôler la gestion du tuteur.

**Convention collective** Accord négocié par les partenaires sociaux sur l'ensemble des conditions de travail des salariés d'un secteur professionnel (salaires, prévoyance, congés, etc.).

**Cotisation** Somme, calculée en appliquant un taux, versée régulièrement à

une caisse de retraite, à une institution de prévoyance, à une association...

**CPF** Compte personnel de formation.

**CPNE** Commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

### **Crémation - Incinération**

Action de brûler le corps des morts.

**CTIP** Structure de concertation, d'étude et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, le Centre technique des institutions de prévoyance a été créé en 1986 pour mener des actions d'intérêt général en faveur de la prévoyance collective paritaire.

**Curatelle** Mesure de protection ordonnée par le juge des tutelles et désignant un curateur chargé d'apporter une assistance dans l'accomplissement de certains actes de la vie civile à une personne majeure, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée.

**CVAE** Congé validation des acquis de l'expérience.

## **D-E**

**Dafco** Délégation académique à la formation continue.

**DIRECCTE** Direction Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France.

**Descendant** Personne dont la filiation est issue de l'individu qui l'a précédé dans l'ordre des générations.

**Donation** Acte par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un

bien à une autre personne (le donataire) sans contrepartie.

**Enfant à charge** Enfant pris en compte pour l'attribution d'un avantage. La notion d'enfant à charge varie d'un organisme à l'autre.

**Enfant à charge au sens de l'OCIRP** Par enfant à charge, il faut entendre, indépendamment de la position fiscale, les enfants du participant et de son conjoint (ou concubin

ou partenaire lié par un Pacs), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire pendant la durée : de l'apprentissage ou des études ; du service national actif ; de l'inscription auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou comme stagiaire préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième catégorie ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants à naître et nés viables, et les

enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) du participant décédé ou du partenaire lié par un Pacs, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

**Enfant à charge au sens de la Sécurité sociale** Enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente de l'assuré en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

Par enfant à charge, il faut entendre enfant résidant en France à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'il soit légitime, naturel, reconnu ou non, adoptif, pupille de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfant recueilli. L'âge limite est de 16 ans, de 20 ans s'il poursuit des études.

## F-G-H

**FGIF** Fonds de garantie à l'initiative des femmes.

**Groupe de parole** Groupe de personnes qui vivent la même blessure et qui souhaitent partager leur vécu et leurs connaissances.

**Héritier** Personnes désignées par la loi (article 725 et suivant du *Code civil*) pour

succéder à une personne décédée sans dispositions testamentaires.

**Héritiers réservataires** Sont désignées ainsi les personnes que l'on ne peut pas totalement déshériter, la loi prévoyant pour eux, une réserve minimale de la succession.

## I-J-L

**Indivis** Possédé à la fois par plusieurs personnes.

**Initiative France** Réseau associatif de financement des créateurs/ repreneurs d'entreprise.

**Inhumation** Enterrement du défunt en pleine terre ou dans un caveau.

**Institution de prévoyance** Les institutions de prévoyance sont des organismes de protection sociale complémentaire régis par le livre IX du *Code de la Sécurité sociale*. Elles peuvent couvrir l'ensemble des risques liés à la personne humaine (décès, maladie, accident, retraite) dans le cadre collectif de l'entreprise. Elles sont créées et administrées par les représentants des employeurs et des salariés, elles sont gérées sans but lucratif.

**Invalidité** État d'une personne qui est atteinte d'une affection qui réduit d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gains.

**Jardin du souvenir** C'est l'emplacement réservé, dans l'enceinte du cimetière, à la dispersion des cendres. Cet emplacement est généralement bien aménagé et fleuri.

**Legs** Transmission d'un bien par testament.

**Légataires** Personnes désignées dans son testament par le défunt pour recevoir tout ou partie de ses biens : membres de sa famille (parents ou alliés), non parents, associations, etc.

**Liquidation** Calcul et paiement d'une allocation, d'une prestation en espèces ou en nature.

## M-N-O

**Majoration familiale** Augmentation d'une allocation ou de la rente de conjoint de l'OCIRP pour enfant à charge (10 % par enfant à charge du conjoint ou du concubin d'un salarié cotisant décédé).

**MDPH** Maison départementale des personnes handicapées.

**Mise en bière** C'est l'opération qui consiste à placer le corps dans le cercueil.

**Nue-propriété** C'est la possession d'un bien sans son usage ni sa jouissance.

**OCIRP** L'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, Union

d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*, met à la disposition des institutions membres des garanties couvrant les risques décès, dépendance et handicap qui pallient les carences du régime de base de la Sécurité sociale.

**Onéreux** Acquisition à titre onéreux : sous condition d'acquitter un paiement.

**OPCA** Organismes paritaires collecteur agréé.

**Orphelin** Enfant dont le père et/ou la mère est décédé(e).

**Pacs** Acronyme de Pacte civil de solidarité. Contrat permettant à deux personnes du même sexe ou de sexes différents d'organiser leur vie commune (art. 515-1 du *Code civil*).

**Partenaires sociaux** Représentants des organisations d'employeurs et de salariés négociateurs des accords interprofessionnels, des accords de branches ou d'entreprises.

**Participant** Personne versant une cotisation ou disposant de droits directs auprès d'une institution ou d'un organisme de protection sociale.

**Passif successoral** Ensemble des dettes contractées par le défunt.

**Patrimoine** Ensemble des biens et des obligations d'une personne.

**Pension** Allocation, prestation, somme versée périodiquement.

**Pension d'invalidité** Pension versée par la caisse primaire d'assurance maladie aux assurés dont l'invalidité est reconnue. À l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité devient pension de vieillesse d'inaptitude.

**Pension de réversion** Pension versée au conjoint survivant qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite des régimes complémentaires ou à un avantage de l'assurance vieillesse.

**Point** Unité de compte utilisée par la plupart des caisses de retraite de l'Agirc et de l'Arrco. Les droits des cotisants sont exprimés en points de retraite.

**Pôle emploi** : Organisme issu de la fusion entre L'ANPE et les Assedic.

**Prévoyance** Ensemble des couvertures des risques sociaux (maladie, accident, maternité, décès, vieillesse, chômage...).

**Procuration** Pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom. Terme utilisé aussi pour désigner l'acte qui confère ce pouvoir.

**Protection sociale** Ensemble des couvertures des risques sociaux (maladie, maternité, chômage, vieillesse, etc.) qui compensent en partie les pertes de revenus ou les dépenses engagées par l'individu.

**Quotient familial** Il est obtenu en divisant le revenu imposable en un certain nombre de parts fixées d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

**Quotité disponible** Portion du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement, par donation ou par testament, en présence d'héritiers réservataires (ascendants ou descendants).

## R

**Régime de la communauté** Régime matrimonial en vertu duquel une partie des biens des époux est commune.

**Réserve** Fraction minimum dont certains héritiers ne peuvent être privés par le testament.

**Retraite complémentaire** Régime complémentaire au régime de base de la

Sécurité sociale qui assure un complément de revenu pendant la retraite.

**Réversion** Fraction des droits d'un participant décédé attribuée à ses ayants droit (conjoint, ex-conjoint, orphelin).

**RSA** Revenu de solidarité active.

**RNCP** Répertoire national des certifications professionnelles

## S-T

**Sépulture** Lieu où est inhumé le corps d'un défunt.

**Soins de conservation** Il s'agit des soins nécessaires pour conserver au défunt son aspect familial et lui donner un visage naturel et apaisé.

**Solidarité** Principe de base du système de protection sociale en France : des cotisations financent le régime, elles sont redistribuées en fonction de la situation et des droits de chacun.

**Succession** Transmission par voie légale des biens et des droits d'une personne décédée à une personne qui lui survit.

**Testament** Il s'agit d'un acte dans lequel sont contenues les dernières volontés d'une personne et qui ne doit être ouvert qu'après le décès.

**Testament authentique** Testament dicté à un notaire, en présence de deux témoins.

**Testament olographe** Testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, en l'absence d'un notaire. Il n'est pas valable s'il est tapé à la machine. Il n'est pas valable non plus s'il est signé par les époux, chacun devant obligatoirement écrire le sien.

**Testament mystique** Il est écrit ou dicté par le testateur qui le présente chez un notaire, clos, cacheté et scellé.

**Tiers** Personne extérieure à un groupe, à une famille ou à un acte juridique.

**Tutelle** Institution conférant à un tuteur, assisté d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur, le pouvoir de prendre soin, sous le contrôle d'un juge, de la personne et des biens d'un mineur ou d'un incapable majeur.

**Tuteur** Personne chargée légalement de veiller sur la personne et les biens d'un mineur ou d'un majeur, de les représenter juridiquement.

**Usufruit** C'est le droit d'utiliser un bien et d'en recevoir les fruits. L'usufruitier ne peut ni donner ni vendre le bien.

**VAE** Validation des acquis de l'expérience.

**Valeur vénale** Valeur estimée en argent.

## ADRESSES UTILES ET SITES INTERNET

### OCIRP

L'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) est une union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*. L'adhésion à l'OCIRP, dans le cadre de contrats collectifs, permet, en cas de décès d'un salarié, d'assurer le paiement de rentes, soit au conjoint survivant (ou concubin ou partenaire lié par un Pacs), sous forme de rentes temporaires (jusqu'à l'obtention de la pension de réversion) et/ou viagères, soit aux enfants sous forme de rentes d'éduca-

tion ou de rente Handicap. Les rentes sont accompagnées d'actions de solidarité collectives dans le cadre de l'action sociale.

17, rue de Marignan - CS 50 003  
75008 PARIS

**Tél.** : 01 44 56 22 56

**Site** : [ocirp.fr](http://ocirp.fr)

Les coordonnées des institutions de prévoyance adhérentes à l'OCIRP sont disponibles sur le site de l'OCIRP.

### LES INDISPENSABLES

#### L'assurance retraite

**Site** : [lassuranceretraite.fr](http://lassuranceretraite.fr)

Site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur lequel les salariés et les retraités peuvent trouver des services en ligne et des informations sur leurs droits et démarches.

#### Ma retraite complémentaire

**Site** : [maretraitecomplementaire.fr](http://maretraitecomplementaire.fr)

Site de la fédération des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, dont l'objectif est de comprendre, préparer et vivre sa retraite complémentaire.

#### Sécurité sociale

**Site** : [securite-sociale.fr](http://securite-sociale.fr)

Ce site, portail de la Sécurité sociale, a pour objectif de guider les salariés vers les sites des organismes de Sécurité sociale et de présenter le système français.

#### Service public

**Site** : [service-public.fr](http://service-public.fr)

Le portail de l'administration française réunit les accès à l'annuaire des services administratifs, aux textes et rapports officiels, aux offres d'emploi, aux droits et démarches (formulaires Cerfa en ligne), etc.



Vous trouverez sur ces sites des informations pratiques sur l'organisation des obsèques, les techniques de préservation du corps, le don d'organe, le don du corps, les assurances obsèques.

### **AFIF (Association française d'information funéraire)**

**Site** : [afif.asso.fr](http://afif.asso.fr)

Les missions de l'Afif sont :

- répondre aux demandes concernant le funéraire et les obsèques;

- décrire les coûts des prestations et des produits;
- aider, informer, conseiller.

### **CPFM (Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie)**

**Site** : [cpfm.fr](http://cpfm.fr)

### **FFPF (Fédération française des pompes funèbres)**

**Site** : [federationpompesfunebres.com](http://federationpompesfunebres.com)

### **ANIL (Association nationale d'information sur le logement)**

**Site** : [anil.org](http://anil.org)

Des Adil (Associations départementales d'information sur le logement) fournissent aux particuliers des renseignements juridiques, financiers et fiscaux dans le domaine du logement.

### **Chambre des notaires de Paris Centre d'information Paris Notaires infos**

**Site** : [paris.notaires.fr](http://paris.notaires.fr)

«Paris notaires infos» n'est pas seulement une structure d'accueil du grand public désireux d'obtenir des consultations, il est également un lieu d'information, de documentation et de conférences se déroulant sur des

## GUIDE DES DÉMARCHES

thèmes d'actualité. Doté d'un espace multimédia, il permet, également, aux simples particuliers de consulter en libre accès le site Internet de la Chambre.

### **CICAS (Centre d'information retraite complémentaire des salariés)**

**Site** : [agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr)

Les Cicas aident à établir une reconstitution de carrière et à réunir les éléments justificatifs correspondants. Ils peuvent également fournir des renseignements d'ordre général dans d'autres domaines ou orienter vers l'organisme compétent.

### **CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales)**

**Site** : [caf.fr](http://caf.fr)

### **CNIDFF (Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles)**

**Site :** [infofemmes.com](http://infofemmes.com)

Il fédère le réseau des CIDFF (Centres d'information sur les droits des femmes et des familles).

Ce réseau d'associations intervient pour offrir, notamment, une aide juridique, des bureaux d'aide aux victimes, un accompagnement individualisé vers l'emploi.

## **CONJOINTS - DROITS ET DÉMARCHES**

### **CFDP (Compagnie française de défense et de protection)**

**Site :** [cdfp.fr](http://cdfp.fr)

Dans le cadre du contrat de protection juridique souscrit par l'OCIRP en faveur de ses allocataires, la CFDP conseille et assiste en cas de litiges.

### **CICAS (Centre d'information retraite complémentaire des salariés)**

**Site :** [agirc-arrco.fr](http://agirc-arrco.fr)

Les Cicas aident à établir une reconstitution de carrière et à réunir les éléments justificatifs correspondants. Ils peuvent égale-

ment fournir des renseignements d'ordre général dans d'autres domaines ou orienter vers l'organisme compétent. La caisse de retraite du salarié ou la caisse de Sécurité sociale peut indiquer l'adresse du Cicas le plus proche du domicile. Il est également possible de trouver les adresses des Cicas sur le site Internet de l'Arrco.

### **Notaires de France**

**Site :** [notaires.fr](http://notaires.fr)

Site des notaires de France sur lequel figurent des informations sur les grands moments de la vie.

## **ENFANTS - DROITS ET DÉMARCHES**

### **FNEPE (Fédération nationale de l'école des parents et éducateurs)**

**Site :** [ecoledesparents.org](http://ecoledesparents.org)

La fédération regroupe une quarantaine d'écoles des parents et des éducateurs qui accompagnent les parents, les bénévoles associatifs, les professionnels ainsi que les jeunes dans le double objectif de comprendre

et de prévenir les difficultés. Les écoles des parents et éducateurs proposent notamment :

- des services téléphoniques ;
- des accueils diversifiés (maisons des parents, cafés des parents, ludothèques, bibliothèques) ;
- des consultations pour parents, enfants, adolescents et couples ;

- des actions collectives (groupe de parole, conférences-débats).

## Fédération nationale familles de France

**Site** : familles-de-france.org

Familles de France écoute et agit pour le bien-être des familles.

Les associations adhérentes proposent aux familles de nombreux services notamment :

- haltes-garderies et crèches familiales ;
- soutien scolaire ;
- activités pour les enfants ;
- bourse aux vêtements ;
- clubs, activités culturelles et sportives.

## UNAF (Union nationale des associations familiales)

**Site** : unaf.fr

L'Unaf est une institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles vivant sur le territoire français, quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique.

L'union a pour mission :

- de donner son avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre familial ;
- de préconiser les mesures qui répondent aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- de représenter l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics.

## LES MAJEURS PROTÉGÉS ET HANDICAPÉS

### APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés)

**Site** : apajh.org

L'Association pour adultes et jeunes handicapés veille à associer réflexion et action : comprendre le handicap, faire comprendre le handicap, c'est déjà agir en faveur des personnes handicapées et de leurs familles. Sa réflexion et son action sont en conséquence délibérément orientées vers deux objectifs complémentaires :

- l'accessibilité de la cité et de toutes ses activités, aux enfants, adolescents, adultes handicapés ;
- l'intégration la plus large possible, dans toute la mesure des capacités et potentialités de chacun des enfants, adolescents, adultes handicapés à la vie ordinaire.

### APF (Association des paralysés de France)

**Site** : apf.asso.fr

- Rassemble les personnes handicapées et leurs familles, les aide à défendre leurs droits, leur apporte un soutien afin qu'elles aient une plus grande autonomie possible dans un lieu de vie choisi librement.
- Favorise la création d'établissements, de structures et de services adaptés au handicap des enfants, des adolescents et des adultes.

### Défenseur des droits

**Site** : defenseurdesdroits.fr

Le Défenseur des droits est une institution créée par la loi n° 2011-333 du 29 mars 2011. Il regroupe divers organismes, dont la Halde

(Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité). Il peut être saisi directement par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination. Sa saisine est gratuite. Pour le saisir, il suffit de lui adresser un courrier ou de se rendre sur son site Internet.

## Handicap.fr

**Site** : handicap.fr

Réalisé par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), la société d'édition Balise et l'association Handimat, ce site est consacré aux droits des personnes en situation de handicap. Ce site regroupe toutes les informations utiles commentées par des spécialistes du secteur, de façon à les rendre claires, précises et accessibles à tous.

## Handitec-Handroit

**Site** : handroit.com

Le site Handroit s'adresse aux handicapés et à leur famille, ainsi qu'aux professionnels du social. Il fait le point sur la réglementation, les aides accordées aux

personnes handicapées et les progrès en matière de technologies appliquées à l'accessibilité.

## Unafam (Union nationale des amis et familles de malades psychiques)

**Site** : unafam.org

Cette association accueille les familles de malades. Les responsables sont eux-mêmes des parents de malades mentaux. Au cœur du problème, ils sont donc en mesure d'écouter, de comprendre et d'orienter les familles.

## Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales)

**Site** : unapei.org

Cette fédération d'associations reconnue d'utilité publique œuvre pour que la dignité des personnes handicapées mentales et de leurs familles soit reconnue et garantie. Le site propose de nombreuses données sur le handicap et les liens utiles vers d'autres organismes.

## LE DEUIL

### Espérance et Vie (Centre national)

**Site** : esperanceetvie.com

Espérance et Vie est un mouvement chrétien qui apporte une aide aux femmes dans les premiers temps du veuvage. Cette association propose notamment des contacts individuels, des sessions à thèmes et des groupes de réflexion. Il existe un mouvement dans chaque diocèse.

### Favec (Fédération des associations de conjoints survivants et parents d'orphelins)

**Site** : favec.org

La Favec accueille, écoute, informe, accompagne les veuves, les veufs, les orphelins et défend leurs droits.

### Fédération européenne Vivre son deuil

**Site** : vivresondeuil.asso.fr

Les principaux buts de la Fédération sont :

- soutenir les activités des différentes associations en favorisant l'échange des informations ;
- coordonner le soutien et l'aide aux personnes en deuil ;
- organiser des rencontres : journées fédérales, colloques, séminaires, congrès ;
- représenter les associations auprès des différents organismes publics et privés.

## Fédération SOS Amitié France

**Site** : [sos-amitie.com](http://sos-amitie.com)

SOS Amitié est un service d'écoute destiné à accueillir la parole de celles et de ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile. Quel que soit le moyen choisi : téléphone, messagerie, chat, SOS Amitié garantit l'anonymat.

## Jalmalv (Jusqu'à la mort, accompagner la vie)

**Site** : [jalmalv.federation.fr](http://jalmalv.federation.fr)

Cette structure accompagne les personnes en fin de vie et soutient les soignants, les familles, les accompagnants bénévoles. Elle apporte également un soutien aux personnes vivant un deuil par des rencontres individuelles ou en groupe. Jalmalv contribue à favoriser le développement des soins palliatifs, à promouvoir la recherche sur l'ensemble des personnes en fin de vie et à faire évoluer les mentalités et les attitudes des adultes comme celles des enfants face à la douleur, au déclin, au grand âge et à la mort.

## La porte ouverte

**Site** : [la-porte-ouverte.fr](http://la-porte-ouverte.fr)

La porte ouverte a pour mission d'offrir un accueil aux personnes qui ont besoin de parler en toute liberté et d'être écoutées sans jugement.

## SFAP (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs)

**Site** : [sfap.org](http://sfap.org)

L'objectif de la SFAP est de favoriser le développement et l'accès aux soins palliatifs.

## Soin palliatif - CNDR (Centre national de ressources)

**Site** : [soin-palliatif.org](http://soin-palliatif.org)

Il propose une écoute « Accompagner la fin de vie » (N° Azur 0 811020 300) et un répertoire national des structures accompagnement du deuil.

## UNASP (Union nationale des associations pour le développement des soins palliatifs)

**Site** : [soins-palliatifs.org](http://soins-palliatifs.org)

L'association pour le développement des soins palliatifs, association non confessionnelle et apolitique, intervient auprès des malades atteints d'une affection menaçant leur vie, à l'occasion d'une phase critique ou au moment de la phase terminale. Elle met à la disposition des malades ses accompagnants bénévoles pour les aider ainsi que leur famille à vivre jusqu'à la fin, entourés de tout le respect que nous devons à tout être humain.

## SE FAIRE AIDER - DIALOGUE & SOLIDARITÉ

L'association Dialogue & Solidarité, fondée par l'OCIRP, accompagne toute personne dont le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs est décédé.

Elle propose une écoute téléphonique, des entretiens avec des bénévoles ou des professionnels et des groupes de parole dans lesquels il est possible d'échanger avec des personnes qui vivent la même situation de veuvage.

Ouverts en partenariat avec les membres de l'OCIRP, les espaces d'accueil se situent à Angers, Angoulême, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Mulhouse, Paris, Rennes, Rouen, Toulouse et Troyes. Toutes les informations sur ces différents espaces se trouvent sur le site Internet de l'association.

**Site :** [dialogueetsolidarite.fr](http://dialogueetsolidarite.fr)

**Tél. :** [0 800 494 627](tel:0800494627) Service & appel gratuits

## BÂTIR DE NOUVEAUX PROJETS PROFESSIONNELS

### Travail.gouv.fr

**Site :** [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

Ce site du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social propose notamment des informations pratiques sur le règlement du travail, des aides à l'emploi et de la formation professionnelle.

### Orientation pour tous

**Site :** [orientation-pour-tous.fr](http://orientation-pour-tous.fr)

Site national de l'information et de l'orientation sur les formations et les métiers. Site de l'État, des régions et des partenaires sociaux.

### **AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes)**

**Site :** [afpa.fr](http://afpa.fr)

L'Afpa accompagne le développement professionnel des demandeurs d'emploi, des salariés et des jeunes, et fournit à l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises des prestations de qualité en matière de gestion des ressources humaines.

### **Centre Inffo (Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente)**

**Site :** [centre-inffo.fr](http://centre-inffo.fr)

Le Centre Inffo renseigne sur les différents droits à la formation.

### **CNAM (Conservatoire national des arts et métiers)**

**Site :** [cnam.fr](http://cnam.fr)

Le Conservatoire national des arts et métiers est un grand établissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Il est dédié à la formation tout au long de la vie depuis sa fondation en 1794. Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, il remplit trois missions :

- la formation professionnelle des adultes;
- la recherche technologique et l'innovation;
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

### **CNED (Centre national d'enseignement à distance)**

**Site :** [cned.fr](http://cned.fr)

Établissement public d'enseignement par correspondance relevant du ministère de l'Éducation nationale, il prépare essentiellement à des formations générales ou techniques, débouchant sur des diplômes ou préparant à certains concours administratifs. Il dispense ses formations aussi bien dans le cadre scolaire que dans celui de la promotion sociale ou de la formation continue. Il existe plusieurs relais en province.

## OBJECTIF EMPLOI

### **APEC (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs, techniciens)**

**Site** : [apec.fr](http://apec.fr)

L'APEC dispose d'informations sur le marché du travail et propose des formations, des offres d'emploi dans ses centres régionaux. Contacter le siège parisien pour connaître les délégations régionales.

### **Retravailler (Union nationale des associations retravailler)**

**Site** : [retravailler.org/](http://retravailler.org/)

Ces centres s'adressent prioritairement aux femmes qui cherchent un emploi après une interruption de carrière. Ils proposent :

- un bilan personnalisé ;
- une aide à l'orientation ;
- une information sur les métiers et les bassins d'emploi ;
- des techniques de recherche d'emploi et de négociation ;
- une mise à niveau individualisée en formation générale et professionnelle ;
- des formations qualifiantes.

## AUTRES SITES INTERNET

### **EGPE (École des grands-parents européens)**

**Site** : [egpe.org](http://egpe.org)

### **France bénévolat**

**Site** : [francebenevolat.org](http://francebenevolat.org)

Ces centres accueillent les volontaires qui désirent participer à une action bénévole. Ils les mettent en relation avec les associations où ils trouvent une activité sus-

ceptible de correspondre à leurs goûts, leurs souhaits, leurs compétences et leur disponibilité.

### **Parent-solo.fr**

**Site** : [parent-solo.fr](http://parent-solo.fr)

Parent Solo est un site collaboratif et communautaire, d'informations et de services aux familles monoparentales et familles recomposées.





## L'ENFANT ET LA MORT - LE DEUIL CHEZ L'ENFANT

***Dis, c'est quoi quand on est mort?***

***Accompagner l'enfant  
sur le chemin du chagrin***

**ROMANO Hélène**

La pensée sauvage, 2009, 130 p.

***Tu n'es pas seul - Accompagner  
l'enfant en deuil***

**DE KERGOLAY-SAUBRIER Marie-Madeleine**

Jubilé, 2010, 188 p.

***L'enfant face à la mort d'un proche***

**BEN SOUSSAN Patrick, GRAVILLON Isabelle**

Albin Michel, 2006, 130 p.

***Parents : comment parler de la mort  
à votre enfant***

**OPPENHEIM Daniel**

De Boeck, 2007.

***Parler de la mort à un enfant***

**MAREAU Charlotte**

Studyrama, collection «éclairages», 2011, 120 p.

## LE DEUIL

***100 réponses aux questions***

***sur le deuil et le chagrin***

**BEAUTHÉAC Nadine**

Le livre de poche, 2012, 224 p.

***Après le suicide d'un proche -***

***Vivre le deuil et se reconstruire***

**FAURÉ Christophe**

Albin Michel, 2007, 200 p.

***Appivoiser l'absence :***

***Adieu mon enfant***

**ERNOULT-DELCOURT Annick**

Fayard, 1992, 388 p.

***Comment surmonter son deuil***

**CORNILLE Marie-Édmée, FORIAT Christiane,**

**HANUS Michel, SÉJOURNÉ Cécile**

Éditions Josette Lyon, Coll. « Santé minute »,  
2006, 161 p.

***Faut-il faire son deuil?***

***Perdre un être cher et vivre***

**DREYER Pascal**

Autrement, 2009.

***Hommes et femmes face au deuil -***

***Regards croisés sur le chagrin***

**BEAUTHÉAC Nadine**

Albin Michel, 2008, 200 p.

### ***Le deuil***

**BACQUE Marie-Frédérique, HANUS Michel**

PUF, « Que sais-je ? », Coll. « Poche/Dictionnaire et encyclopédie », 2003.

### ***Le fils***

**ROSTAIN Michel**

Oh!, 2011, 973 p.

### ***Le grand livre de la mort à l'usage des vivants***

**Collectif**

Albin Michel, Coll. « Référence », 2007, 432 p.

### ***Quand la mort sépare un jeune couple - Le veuvage précoce***

**GOLDBERGER Corine**

Albin Michel, 2005.

### ***Succession, le guide pratique 2014***

**DIBOS-LACROUX Sylvie**

Éditions Prat, 2013.

### ***Veuf***

**FOURNIER Jean-Louis**

Le livre de poche, 2013, 144 p.

### ***Vivre après la mort de son enfant - Des parents témoignent***

**GRIL Josette**

Albin Michel, 2007, 240 p.

### ***Vivre le deuil au jour le jour. Réapprendre à vivre après la mort d'un proche***

**FAURÉ Christophe**

J'ai Lu, n° 7151, Paris, 1998, 251 p.

## **DÉMARCHES, SUCCESSION**

### ***Guide de la fin de vie***

***(accompagnement, maladie, décès,  
obsèques...)***

Petit futé, 2013, 168 p.

## **SOINS PALLIATIFS, FIN DE VIE, DOULEUR, ÉTHIQUE**

### ***Vivre ensemble la maladie d'un proche***

**FAURÉ Christophe**

Albin Michel, 1999

### ***Le grand livre de la mort à l'usage des vivants***

**Collectif**

Albin Michel, Coll. « Référence », 2007, 432 p.

## LA MORT RACONTÉE AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS

### À partir de 3 ans

#### ***La découverte de Petit Bond***

**VELTHUIJS Max**

Pastel.

#### ***Le petit livre de la mort et de la vie***

**SAULIERE Delphine, SAILLARD Rémy**

Bayard jeunesse, Coll. « Petits guides pour comprendre » n° 8, 2005.

#### ***Quelqu'un que tu aimes vient***

***de mourir : tu vas ressentir***

***ce qu'on appelle le deuil***

Association Vivre son deuil (par correspondance : 7, rue Taylor, 75010 Paris)

#### ***Si on parlait de la mort***

**DOLTO-TOLITCH Catherine,**

**FAURE-POIREE Colline**

Gallimard - Jeunesse Giboulées, Coll. « Dr Catherine Dolto-Tolitch », Paris, 1999, 12 p.

### À partir de 6 ans

#### ***Dis maîtresse, c'est quoi la mort ?***

**DEUNFF Jeannine**

L'harmattan, Coll. « Au-delà du témoignage », 205 p.

#### ***Mais pourquoi meurt-on ?***

**BILLIoud Jean-Michel**

Le petit musc, Coll. « Mais pourquoi », 32 p.

#### ***Envolée***

**DREYFUSS Corinne**

Éditions Frimousse, 2012, 25 p.

#### ***Max et Lili, Grand-père est mort***

**DE SAINT MARS Dominique,**

**BLOCH Serge**

Calligram, Coll. « Ainsi va la vie », 48 p.

#### ***Raconte moi la mort***

**D'HENNEZEL Claire, CHERTEMPS Claire**

Le Rocher, 50 p.

#### ***Samantha a perdu son papa -***

***Une histoire de deuil***

**KAPLOW Julie**

Éditions Enfant Québec, 2009, 32 p.

#### ***Vivre sans toi - Témoigner après***

***la mort d'un frère ou d'une sœur***

**TRIPONEL Angela, HAMZA Nathalie**

Chronique sociale, 2010, 375 p.

### À partir de 9 ans

#### ***Ce changement-là***

**DUMAS Philippe**

L'école des loisirs, 2006, 63 p.

#### ***C'est quoi la vie ?***

**BELAUNDE Yvonne**

Bayard Jeunesse, Coll. « Grandes Questions Tout-Petits », 1996.

***Faustine et le souvenir***

**PERNUSCH Sandrine**

Casterman, Coll. « Huit et plus » n° 71, 2005.

***Faut-il avoir peur de la mort ?***

**DELACAMPAGNE Christian**

Audibert Louis, Coll. « Brins de philo », 2002, 48 p.

***La mort expliquée à ma fille***

**HUISMAN-PERRIN Emmanuelle**

Le Seuil, 2002.

***Pourquoi on meurt ? :***

***la question de la mort***

**ROGER Marie-Sabine,**

**GUIBERT (de) Françoise**

Autrement jeunesse, Coll. « Junior Société »,  
Paris, 2001, 48 p.

## À partir de 13 ans

***Le Cahier Rouge***

**MAZARD C.**

Syros Jeunesse, Coll. « Les Uns les Autres »,  
2001, 77 p.

***Vendredi 13 chez tante Jeanne***

**CATHERINE Arnaud**

L'école des loisirs, Coll. « Médium », Paris, 2001,  
96 p.

Pour une bibliographie plus exhaustive, vous pouvez consulter les rubriques :

- « Ressources » du site Dialogue & Solidarité : [dialogueetsolidarite.asso.fr](http://dialogueetsolidarite.asso.fr)
- « Documentation » du site Soin palliatif - CNDR : [soin-palliatif.org](http://soin-palliatif.org)

Crédits photographiques : Shutterstock/Olesya Feketa (couverture) - Getty Images (intérieur)  
Dépôt légal : avril 2010 • ISBN 978-2-9507792-5-0  
Imprimé en septembre 2019 par Neuville Impressions.





L'Union d'institutions de prévoyance OCIRP innove depuis plus de 50 ans avec ses membres pour protéger le salarié et sa famille en les aidant à faire face aux conséquences d'un décès ou de la perte d'autonomie.

6,6 millions de garanties OCIRP ont été souscrites pour couvrir ces risques lourds. Ces contrats collectifs négociés au sein des entreprises ou des branches professionnelles garantissent le versement d'une rente ou d'une aide financière ponctuelle et un accompagnement social personnalisé.

Porteuse de l'engagement social de l'OCIRP, sa fondation d'entreprise agit au cœur des familles vivant un deuil ou confrontées aux questions liées à l'autonomie. La Fondation OCIRP soutient ainsi des actions en direction des enfants orphelins, pour les aider à construire leur avenir. Elle accompagne les veufs et les veuves en soutenant l'association Dialogue & Solidarité. Désormais, elle soutient également des porteurs de projets sur le handicap, la perte d'autonomie, les aidants... dans l'optique de favoriser l'autonomie.